

Lois naturelles, lois positives et idée de justice *Trois nécessités pour aborder les lois économiques*

Arnaud Diemer

IUFM D'Auvergne, GRESE Paris I, OMI Reims

Les lois, dans leur signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Dans ce sens, Montesquieu (1749, livre I, Chap I) précise que tous les êtres ont leurs lois : « *la Divinité a ses lois ; le monde matériel a ses lois ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leur lois ; l'homme a ses lois* ». En simplifiant quelque peu cette définition, nous pouvons avancer que la notion de lois regroupe deux choses d'essence différente : soit une nécessité matérielle et inéluctable ; soit un ordre prononcé par une volonté humaine (Diemer, 2004c). Dans un sens plus étroit, les lois, ou plus précisément la loi, définit « *l'organisation collective du droit individuel de légitime défense* » (Bastiat, 1873, p. 93). Chacun d'entre nous tiendrait de la Nature, le droit de défendre sa personne, sa liberté et sa propriété. Si chaque homme a le droit de défendre les trois éléments constitutifs de la vie ; plusieurs hommes ont le droit de se concerter, de s'entendre et d'organiser une force commune pour pourvoir régulièrement à cette défense. La loi serait ainsi la substitution de la force collective aux forces individuelles pour « *agir dans le cercle où celles-ci ont le droit d'agir, pour faire ce que celles-ci ont le droit de faire, pour garantir les personnes, les libertés, les propriétés, pour maintenir chacun dans son droit, pour faire régner entre tous la justice* » (Bastiat, 1873, p. 93). La loi, c'est donc la justice, et son but, serait d'empêcher que l'injustice règne. Evoquer l'existence de lois économiques, nous oblige donc à privilégier les pistes de travail qui s'articulent autour des trois notions suivantes : les lois naturelles, les lois positives et la justice. Notre papier s'attachera à montrer qu'il est possible de faire apparaître trois histoires interdépendantes¹ dans la constitution des lois économiques. Les deux premières prennent racine au 17^{ème} et s'émancipent tout au long du 18^{ème} siècle. Les théoriciens du « Droit naturel », qu'ils soient juristes (Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, Burlamaqui...) ou physiocrates (Quesnay, Abbé Baudeau, Le Mercier la Rivière...) précisent que l'économie politique (voire la science économique) prend appui sur les lois naturelles, les lois positives et la morale. Si l'homme, « être physique », est gouverné par les lois invariables du monde physique, il ne les suit pas constamment. L'homme, « être intelligent » peut violer ces lois, il est également susceptible de changer celles qu'il a lui-même établies. La troisième histoire apparaît dès le 19^{ème} siècle sous la forme d'un programme scientifique, celui de l'économie politique et sociale de Léon Walras. En se rattachant aux sciences dures (la physique et l'utilisation des mathématiques), la science économique parvient à s'émanciper de la morale et de la politique. Les lois économiques sont avant tout des lois scientifiques et formalisées, la théorie de l'échange y règne sans partage.

I. Le droit naturel : retour sur les racines du concept de « loi économique »

Comme le soulignait Joseph Schumpeter dans son *Histoire de l'analyse économique* (1954), les racines historiques des « lois économiques » peuvent être recherchées dans le concept de Droit Naturel. Au cours des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les économistes étaient pour certains, des juristes qui utilisaient leur esprit déductif pour appréhender les questions économiques. Leur formation reposant largement sur le droit romain ou le droit canonique, il se dessina une voie naturelle où les concepts et même certaines particularités des lois romaines pénétrèrent le domaine de l'analyse économique. Grotius (1625), Pufendorf (1672) et Burlamaqui² (1774) sont généralement présentés comme les

¹ Ces différentes approches ne s'opposent pas, elles font partie de cette longue marche de l'histoire et de la science.

² Si les noms de Grotius et de Pufendorf sont largement associés aux théoriciens du Droit Naturel, il convient d'apporter quelques précisions concernant Burlamaqui. Nous rappellerons que les professeurs de Droit Public (France, Suisse, Angleterre) préconisèrent la lecture des *Eléments de Droit Naturel* à leurs élèves. Cet ouvrage posthume, associant méthode et lucidité, connut un réel succès. Par ailleurs, les travaux de Burlamaqui circulèrent entre les mains des premiers économistes français (Jean-Baptiste Say). Auguste Walras (1831) et Léon Walras (1874) s'inspirèrent de sa décomposition rareté-utilité pour fonder leur théorie de la valeur.

principales figures de cette tradition. Par souci de clarté et d'historiographie, nous présenterons successivement les apports de chacun, en distinguant les principes du droit naturel d'une part, et les questions économiques d'autre part.

A. Grotius, des principes juridiques aux questions économiques

Hugo Grotius fût le premier grand juriste dont la réputation reposa sur une œuvre magistrale dans le domaine du droit international. Son ouvrage « *De jure belli ac pacis* » (1625) revient sur les origines et les principes du droit naturel tout en abordant brièvement (livre II, chapitre II) des sujets d'économie tels que les prix, les monopoles, la monnaie, l'usure...

1. Les origines du Droit et les principes du Droit Naturel

Dans le *Droit de la guerre et de la Paix*, Grotius (1625) entend présenter une étude du Droit entre plusieurs peuples. Ce Droit, qui est fondé sur la Nature, ou établi par les lois divines, ou encore introduit par la coutume, aurait été peu commenté par ses prédécesseurs (Nys, 1882 ; Rivier, 1885). Grotius part du constat que les hommes ont une certaine inclination à vivre avec leurs semblables, non pas de quelque manière que ce soit, mais paisiblement, et dans une communauté de vie. Ils se sentent attirer par la sympathie, le désintéressement, l'affection, l'union, le dévouement, l'harmonie... Cette sociabilité, « *ce soin de maintenir la société, d'une manière conforme aux lumières de l'entendement humain* » (Discours préliminaire, § VIII) serait la source du Droit. Cela posé, qu'est ce que le Droit ? Grotius a donné à ce mot plusieurs sens. Le Droit se rapporte tout d'abord à tout ce qui est « *juste* », et cela, plutôt dans un sens négatif que positif. Le Droit de la guerre est ce que l'on peut faire, sans injustice³, à un ennemi. Le Droit signifie également Droit des personnes. C'est une qualité morale, attachée à la personne, en vertu de quoi on peut légitimement avoir ou faire certaines choses. Le Droit serait enfin synonyme de loi, « *prise dans la plus grande étendue, c'est-à-dire, lorsqu'on entend par loi, une règle des Actions Morales, qui oblige à ce qui est bon et louable* » (livre I, chap I, § IX). L'obligation serait inhérente au nom de loi ou de Droit, et ce dernier ne se bornerait pas aux devoirs de la justice, il embrasserait également d'autres vertus (prudence, bienfaisance...). Le Droit défini comme une règle, se diviserait en Droit Naturel et Droit Volontaire (légitime selon Aristote).

Le Droit Naturel consiste « *dans certains principes de la Droite Raison, qui nous fait connaître qu'une Action est moralement honnête ou déshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la Nature Raisonnée et Sociable ; et par conséquent que Dieu, qui est l'auteur de la Nature, ordonne ou défend une telle action* » (Livre I, chap I, § X). Il tire sa force de l'instinct de sociabilité⁴, naturellement inné aux hommes (Holtzendorff, Rivier, 1889). L'homme possède sa propre vertu sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir un ordre du Créateur (Dieu ne crée pas directement le droit naturel). Par cette conception, qui n'est pas nouvelle en soi⁵, Grotius dégage le droit naturel de la théologie et la métaphysique. Il en fait une étude scientifique portant sur la nature sociable de l'homme. Le Droit naturel a pour caractères : l'universalité, l'immutabilité et l'obligation perpétuelle (l'abbé Hélys note que « *le fondement de l'obligation, c'est la bonté de l'acte, sa conformité avec la droite raison, et non la volonté arbitraire de Dieu* » 1875, p. 61). Grotius note cependant que cette fixité n'est pas absolue : « *il y a des institutions de droit naturel qui supposent un certain état des choses* » (De victoria, 1904, p. 234). La communauté de biens, la propriété, le droit par la force sont autant de situations changeantes, qui introduisent une certaine évolution du droit naturel. Le Droit Volontaire est quant à lui, celui « *qui tire son origine de la volonté de quelque être intelligent* » (Livre I, Chap I, § XIII). Il a pour objet les actes qui ne sont ni ordonnés ni proscrits par le Droit Naturel. Il se décompose en Droit Divin, établi par la volonté de Dieu et contenu dans les livres saints ; et en Droit Humain. Ce dernier se subdivise en Droit Civil, émanant de la puissance qui gouverne l'Etat ; en Droit

³ L'injustice, « *c'est ce qui est contraire à la nature d'une société d'êtres raisonnables* » (1625, p. 40).

⁴ « *La Mère du Droit Naturel est la Nature Humaine elle-même, qui nous porterait à rechercher le commerce de nos semblables* » (1625, p. 12).

⁵ Dans son *Histoire de la philosophie*, Stahl (1880) rappelle que la philosophie du Moyen Age était déjà entrée dans cette voie que devait suivre plus tard Leibnitz.

Humain moins étendu (subordonné à la puissance civile, il s'agit par exemple des ordres d'un père pour son fils) ; et en Droit des Gens, puisant ses origines dans le consentement tacite des peuples. Ce sont les précédents, les usages, les Traités qui servent de fondements au droit des gens. Grotius fait directement référence aux textes romains (Tite-Live) et grecs (Denys d'Halicarnasse) qui lui semblent renfermés des pratiques dignes d'être suivies par les différents Etats. Le Droit Volontaire a pour caractère : la variabilité et la fragilité.

Comme le Droit Naturel s'impose à toutes les volontés, le Droit Volontaire ne peut aller à son rencontre. Grotius distingue cependant deux types de règles naturelles : les règles modifiables et les règles impératives. Si les qualificatifs de ces règles sont assez explicites pour comprendre les relations entre le Droit Naturel et le Droit Volontaire, Grotius précise que les règles impératives peuvent être contredites ou écartées par le Droit Volontaire si celui-ci enlève la matière propre à leur application. Ainsi, lorsqu'une personne renonce à sa créance, la règle naturelle qui ordonne de payer son créancier, ne peut plus être appliquée. Une telle argumentation conduit à restreindre, voire à supprimer l'importance du Droit Naturel, préalablement conçu comme la base de l'ordre social, et finalement réduit aux seuls droits inaliénables de la personne. Grotius ne s'arrête pas là, il poursuit sa discussion en affirmant que les règles du Droit Naturel, écartées dans un premier temps, n'en conservent pas moins leur valeur propre et obligent les hommes dans leur for intérieur à faire travailler leur conscience : « *L'observation de la justice met la conscience en repos, et l'injustice au contraire produit dans le cœur de ceux qui s'y abandonnent, de cruels tourments* » (Discours préliminaire, § XXI). Le droit naturel réapparaîtrait sous la forme d'une critique « intérieure » des usages reçus. Il s'imposerait à la conscience des hommes, leur permettant d'améliorer sans cesse l'application d'un droit des gens « arbitraire ». L'opposition entre le droit naturel et le droit volontaire laisserait place à une collaboration, restreinte mais bien réelle (le droit naturel n'acquiert de la valeur qu'une fois les usages établis !). La propriété des biens, introduite par la volonté des hommes, serait ainsi devenue par la même occasion, une règle du Droit de Nature : « *On ne peut sans crime, prendre à quelqu'un, malgré lui ce qui lui appartient* » (Livre I, Chap I, § X).

2. Du droit naturel aux questions économiques

Les divers sujets économiques évoqués par Grotius étant essentiellement abordés sous l'angle juridique, il pourrait paraître inopportun d'évoquer l'existence de « lois économiques » (Tortajada, 1992). La démarche et la méthode, utilisées par ce théoricien du Droit, permettent toutefois d'identifier les faits qui constitueront la base de l'économie politique, puis de la science économique.

- En revenant sur l'origine du Droit et la présence des Contrats, Grotius est amené à analyser les actes humains en vertu de deux principes : l'utilité et l'égalité. Par contrat, il entend « *tout acte par lequel on procure à autrui quelque utilité, à la réserve de ceux qui sont purement gratuits* » (Livre II, Chap XII, § VII). Le Droit Naturel impose quant à lui qu'il y ait de l'égalité dans tous les contrats, ce qui consiste « *à ne rien demander au-delà de ce qui est juste et raisonnable* » (Livre II, Chap XII, § XI). **Dès lors, toutes les opérations économiques sont des actes utiles, respectueux des droits d'autrui et conformes au Droit de Nature.** Lorsque les actes humains sont simples, il est possible d'identifier trois classes de contrats. La première classe consiste à « *donner, afin que l'autre contractant nous donne à son tour* ». L'échange, la plus ancienne forme de commerce, est un contrat dans lequel chacun donne quelque chose en même temps. Le change, pratiqué par les marchands, est un contrat dans lequel on donne de l'argent pour de l'argent. Le contrat de vente stipule que l'on donne une chose pour de l'argent. La deuxième classe « *faire, afin que l'on fasse pour nous* » peut avoir une infinité d'espèces, selon la diversité des actions pour lesquelles on se procure réciproquement quelque chose. Le prêt à usage est ainsi une permission accordée à une personne de se servir d'un bien. La donation consiste à transférer un bien à quelqu'un. La troisième classe « *faire, afin que l'autre nous donne* » apparaît lorsque l'on veut avoir de l'argent en échange de ce que l'on fait (c'est le contrat de louage, qui peut prendre la forme d'un contrat de travail) ou lorsque l'on s'engage à indemniser des cas fortuits (contrat d'assurance). Lorsque les actes humains sont composés, ils renferment un mélange de cause principale et de fait accessoire. Ainsi, lorsque l'on achète un bien plus qu'il ne vaut, et qu'on laisse au vendeur « *le surplus du juste prix* » (Livre II, Chap XII, § V), c'est en

partie un achat, en partie une donation. De même, lorsque l'on promet à un orfèvre de l'argent afin qu'il transforme son or en bijoux, c'est en partie un achat de la matière, en partie un louage de la peine.

- Les concepts étant posés, Grotius aborde une série de questions relatives à la valeur des choses, aux monopoles, à la monnaie, à l'intérêt, ... Si la démarche reste encore hésitante (il s'agit d'une succession de citations d'auteurs tels qu'Aristote, Sénèque, Pline et Cicéron), des propositions de lois et de grands principes économiques sont déjà formulées. C'est ainsi que la mesure la plus naturelle de la valeur des choses reposerait sur le besoin (Aristote). Cette règle ne serait toutefois pas unique. Les choses nécessaires sont opposées aux biens de luxe. Les choses nécessaires sont celles qui sont à « meilleur marché », à cause de leur abondance (Sénèque). La valeur des biens de luxe dépend de la curiosité et de la passion qu'ont les hommes pour ces biens (Cicéron). C'est le luxe qui fait le prix des perles (Pline). Enfin, le prix des choses doit être fonction, ni de la passion qu'une personne peut avoir pour elles, ni de l'utilité qu'elle peut en retirer, mais de l'estimation commune (Jurisconsulte Paul). Grotius privilégie cette piste. La détermination du « prix commun » reposerait sur une convention tacite (Grotius utilise la formule « entrer en Traité »), respectant les principes du Droit Naturel. Plus précisément, il serait défini par « *la peine que prennent les marchands [sorte de rémunération du travail mais également de prime de risque] et les dépenses qu'ils font [coût total]* » (Livre II, Chap XII, § XIV). Grotius reconnaît cependant que la valeur de chaque chose peut varier, étant donné qu'il est difficile de concilier l'estimation de chacun et l'estimation commune. Par ailleurs, certaines circonstances accidentelles peuvent engendrer l'achat ou la vente à un prix inférieur ou supérieur au prix commun (perte, profit, passion, plaisir...). C'est pour contenir la variation et l'incertitude du prix des choses, que Grotius introduit le Droit des gens. L'essence même de l'achat et de la vente reposerait sur le contrat. Le Droit des Gens est nécessaire afin d'ôter à toute personne la liberté de se dédire d'un contrat. Sur fond juridique, il convient de noter que Grotius associe l'échange à un mécanisme de marché, bien huilé : « *L'acheteur et le vendeur entrent en Traité, l'un souhaitant acheter à bon marché, l'autre de vendre cher, en sorte que ce n'est pas sans peine qu'après bien des contestations, le vendeur rabattait peu à peu ce qu'il demandait, et l'acheteur ajoutait à ce qu'il avait offert, ils demeurent d'accord enfin d'un certain prix, et concluent le marché* » (Livre II, Chap XII, § XXVI).

Par la suite, les mêmes arguments seront utilisés pour évoquer les monopoles, la monnaie et le prêt à intérêt. Les monopoles ne sont condamnés que s'ils sont contraires au Droit Naturel et aux droits d'autrui. Le souverain peut, « pour de bonnes raisons », permettre à des particuliers de vendre certaines sortes de choses, en fixant le prix qu'ils pourront en exiger. De la même manière, les particuliers peuvent avoir le monopole d'une activité pourvu qu'ils se contentent d'un profit raisonnable : « *Si l'on empêche que certaines marchandises ne viennent de dehors en abondance, ou si l'on en achète pour les vendre plus cher, mais non pas à un prix exorbitant pour le temps auquel on en trafique : on ne donne proprement aucune atteinte aux droits d'autrui, quoi qu'on prêche contre la charité* » (Livre II, Chap XII, § XVI). Dans le cas de la monnaie, Grotius considère qu'elle est utile à nos sociétés. Il faut s'en servir comme d'une mesure commune de tout ce qui entre dans le commerce. L'or, l'argent et le cuivre, par leur nature, ne changent pas. Toutefois, en fonction de l'abondance ou de la rareté des choses, cette même monnaie, faite de la même matière et du même poids, « *peut valoir plus ou moins* ». Ce constat précède les grands débats de l'économie politique sur la question des prix réels et des prix monétaires. Concernant enfin le prêt à intérêt (prêt à consommation), Grotius note que l'opinion commune considère que cela est contraire au Droit de Nature. Néanmoins, il avoue que les raisons invoquées pour prouver que le Droit de Nature condamne absolument le prêt à intérêt ne sont pas convaincantes. A ses yeux, les jurisconsultes romains (Caton, Cicéron, Arpien,...) ont davantage considéré les circonstances et les conséquences du prêt que la nature du contrat. Si les lois humaines ont pris le parti de légitimer l'intérêt pour l'argent ou à une chose prêtée – ce fût le cas en Hollande ou depuis longtemps, les marchands pouvaient prêter au taux de 12% par an – c'est parce que de telles opérations sont contenues dans les limites fixées par le Droit Naturel : « *si cet intérêt ne surpasse point le dédommagement de ce que l'on perd ou que l'on ne peut perdre en prêtant, il n'y rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin* » (Livre II, Chap XII, § XXII)

B. Pufendorf, des principes juridiques aux principes économiques

Les références explicites à Grotius (mais également à Hobbes) font de Pufendorf, l'un des initiateurs de la théorie du Droit naturel. Son ouvrage « *De Jura naturae et gentium* » (1672) est avant tout un traité sur le droit. Toutefois, contrairement à son prédécesseur, Pufendorf aborde les questions économiques sous un angle complètement différent. Les principes économiques évoqués réclament une validité générale : c'est le cas de la distinction entre valeur d'échange et valeur d'usage, mais également de la gravitation des prix autour des coûts de production, du mécanisme des enchères...

1. Droit naturel, lois naturelles, lois positives et idée de justice

Dans son ouvrage « *Le droit de la nature et le droit des gens* », Pufendorf (1672) attache une certaine importance à distinguer, dès l'introduction, les Etres physiques des Etres moraux. Si les premiers sont les créatures de Dieu, les seconds correspondent à « *certaines modes, que les Etres intelligents attachent aux Choses Naturelles ou aux Mouvements Physiques, en vue de diriger et de tempérer la Liberté des Actions Volontaires de l'Homme, et pour mettre quelque ordre, quelque convenance, et quelque beauté dans la Vie Humaine* » (livre I, p. 3). Contrairement aux Etres Physiques qui s'attachent à perfectionner l'Univers en général, les Etres Moraux cherchent à perfectionner la vie humaine. Il est nécessaire, pour cet effet, que les hommes aient certaines relations les uns les autres, qu'ils ménagent leurs actions, qu'ils tiennent une certaine conduite. Pufendorf qualifie les Etres moraux de « *personnes morales* », entendant par là, « *les hommes mêmes considérés par rapport à leur état moral, ou à l'emploi qu'ils ont dans la société* » (Livre I, chap 1, § 12). Il existe deux types de personnes : les personnes simples et les personnes composées. Les personnes simples sont publiques (politiques ou ecclésiastiques) ou privées (simples citoyens) selon que leurs emplois se rapportent immédiatement à l'avantage commun de la société ou au bien être de chacun de ses membres. Les personnes composées se constituent lorsque « *plusieurs individus humains s'unissent ensemble de telle manière que ce qu'ils veulent ou ce qu'ils font, en vertu de cette union, n'est censé qu'un seule volonté et qu'une seule action* » (Livre I, chap I, § 12).

Un fois cette distinction établie, Pufendorf définit quelques termes juridiques tels que la loi, l'obligation et le droit. La loi n'est pas autre chose « *qu'une volonté d'un supérieur, par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui l'obligation d'agir d'une certaine manière qu'il leur prescrit* » (Livre I, chap I, § 23). Contrairement à Hobbes qui associe la force de la Loi à Dieu et à l'écriture sainte, Pufendorf souligne que les lois ont par elles-mêmes force d'obligation. Dans la plus pure tradition des juristes romains (notamment les *Institutes* de Justinien), Pufendorf associe l'obligation à une qualité morale, en vertu de laquelle on est astreint à faire quelque chose. Barbeyrac (1766), traducteur et commentateur des œuvres de Pufendorf, précise que la loi ne suffit pas pour obliger quelqu'un à faire quelque chose. Il faut nécessairement que celui qui veut assujettir une personne, lui ait fait un bien notoire ou que cette dernière se soit volontairement soumise. Tels sont les fondements du Droit et du pouvoir de prescrire « *efficacement* » les lois (De Victoria, 1904, p. 342). Le législateur est l'auteur de ces lois. C'est lui qui contraint « *moralement* », par un système de peines et de récompenses, les hommes à obéir⁶. Les lois sont divines ou humaines ; on parle également de lois naturelles ou de lois positives. Les lois naturelles ne sont connues que par les « *lumières de la raison*⁷ » (livre I, chap VI, § 18). Ce sont des lois générales, universelles et perpétuelles, qui gouvernent les actions humaines (tout être humain lui doit obéissance, chacun doit la suivre en être « *raisonnable* »)⁸. Ce sont elles également qui conviennent le mieux à la nature sociable de l'homme (sans lois naturelles, il n'y aurait pas de société humaine). Les lois positives prolongent les effets de la

⁶ Grotius rappelait également que « *pour être tenu de se conformer à une loi, il faut de la part du législateur, et le pouvoir, et la volonté, du moins tacite d'y obliger* » (1624, p. 274). En effet, personne ne peut s'imposer à soi-même une obligation qui ait force de loi.

⁷ Les lumières de la raison suffisent à découvrir les principes du droit naturel. On peut démontrer ces principes par les seules forces de la raison naturelle dont le Créateur a pourvu tous les êtres humains.

⁸ Il n'y a pas de Droit commun aux hommes et aux bêtes, la définition des juristes romains « *jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit* » doit être rejetée. Un être dépourvu de raison, ne peut être sujet de la loi.

loi naturelle ; elles doivent s'en inspirer et ne peuvent la contredire⁹. Elles reposent sur la volonté du législateur et sont le reflet d'un avantage pour la société (c'est pourquoi elles sont variables selon les temps et les lieux). Pufendorf ajoute que l'on ne peut comprendre le droit et les lois sans revenir sur la question de l'état de nature. Par ce terme, il entend la condition dans laquelle l'homme se trouve, par sa naissance. Pour comprendre l'établissement des sociétés civiles, il faut se représenter un état de nature dans lequel l'homme est isolé. La liberté naturelle y est profondément incertaine. Les seuls droits se rattachent à l'instinct de conservation et à l'indépendance. Progressivement l'ordre social s'instaure, il garantit la sécurité et la jouissance des choses appropriables. Au règne des passions, succède celui de la raison. La raison est une règle, fixe et sûre, qui sert de guide à l'être humain. L'homme, incapable de se défendre sans le secours de ses semblables, serait ainsi « obligé » d'être sociable. La formule de la loi fondamentale du Droit naturel, c'est que chacun doit être porté à former et entretenir, autant qu'il dépend de lui, une société paisible pour tous les autres, conformément à la constitution de tous les autres¹⁰.

A ce stade de la discussion, Pufendorf refuse l'idée d'un état de nature « idyllique » à la Adam et Eve : « *Je ne sais s'il est vraisemblable que le genre humain, quand même il n'est point péché, se fût tenu éternellement renfermé, dans l'enceinte d'un seul verger, sans se nourrir que de fruits qui naissent d'eux-mêmes, et sans travailler à rendre la vie plus agréable par son industrie et par l'invention de divers arts* » (livre I, chap I, § 11). Il préfère opposer « l'état de nature » à « l'état accessoire », état dans lequel on est mis en conséquence de quelque acte humain, en naissant, ou après être né¹¹. Dans le même temps, il apporte une vision assez pessimiste (proche de Hobbes) de l'avenir des sociétés humaines. La paix de l'état de nature est en effet mal assurée. La malice et la cupidité des hommes sont des passions fortes¹², qui génèrent des maux. Lorsque ces passions l'emportent sur la raison naturelle, l'état de Droit fait place à un état de Fait.

2. Les principes économiques

Les questions économiques sont abordées par Pufendorf dans le tome II de son manuscrit. Le chapitre 1 du Livre V, consacre 14 pages à la détermination du prix des choses. Pufendorf part du constat suivant : lorsque les droits de propriété sont établis et que le transfert de propriété est possible (livre IV), les hommes vont chercher, par quelque « *convention* », à comparer les choses sur la base d'une « égale » mesure. Cette égalité s'exprime sous la forme de « *quelque quantité ou quelque étendue* » (Livre V, chap 1, § 1) dont il convient de déterminer les fondements et les origines.

Afin de comprendre la nature du prix intrinsèque, Pufendorf revient sur ses fondements et les raisons de sa variation. Le prix intrinsèque, « *c'est l'aptitude qu'ont les choses, ou les actions, à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie* » (Livre V, chap 1, § IV). Reprenant les propos de Grotius, à savoir que « *la mesure la plus naturelle de la valeur de chaque chose, c'est le besoin qu'on en a* », Pufendorf souligne que le besoin, qui sert de règle et de mesure commune, n'est pas l'unique fondement du prix (valeur d'usage). Il y a des choses et des actions très utiles, qui n'ont pas de prix, soit parce qu'elles existent en quantité illimitée et ne peuvent faire l'objet de droits de propriété (l'air, le ciel, les corps célestes, l'océan...); soit parce qu'elles n'entrent pas dans le commerce (les lois romaines interdisaient le commerce des choses sacrées et destinées à la religion); soit parce qu'elles dépendent d'autres choses qui entrent dans le commerce (le rayon de soleil, le climat, la vue ... sont autant de choses, qui pris séparément, ne sont

⁹ La subordination établie entre les lois naturelles et les lois positives donne à la fois force aux règles positives établies par les législateurs et justification aux citoyens qui exercent contre un pouvoir inique leur droit de résistance.

¹⁰ Pufendorf considère que c'est de la loi que dépend la moralité des actions accomplies par les hommes. Il n'y a pas d'acte humain obligatoire ou illicite par lui-même, avant que la loi ne se soit prononcée.

¹¹ Tous les états peuvent être réduits à quatre états accessoires : le mariage, la relation père-fils, celle de maître-serviteur, celle de membre de la société.

¹² Selon Pufendorf, il n'y a pas de meilleur moyen de connaître le véritable fondement du Droit naturel que de considérer la constitution et les inclinations de l'homme. C'est par une exacte analyse des sentiments humains qu'on peut se rendre compte du principe de la loi naturelle. Cette loi a été donnée à l'homme pour le rendre plus heureux ou pour empêcher que sa malice ne lui devienne plus funeste.

pas susceptibles d'évaluation). A ce stade de la discussion, Pufendorf identifie trois niveaux de détermination du prix des choses : le cas général, le cas particulier, et le cas des sociétés civiles.

Dans le cas général, il y a de nombreuses raisons susceptibles d'expliquer les variations à la hausse ou à la baisse du prix des choses¹³. Pufendorf identifie tout d'abord les choses de la vie dont les hommes ne sauraient se passer. Ce sont celles qui se vendent « à meilleur marché », c'est-à-dire qui sont disponibles en quantité abondante. Ainsi, l'élément qui contribue le plus à augmenter le prix des choses, « *c'est leur rareté* » (Livre V, chap I, § VI). Dans le cas de biens ordinaires (nourriture, vêtement), la rareté combinée à la nécessité génère des hausses de prix. Dans le cas des ouvrages d'art, la rareté est associée à la beauté, à la délicatesse, à la difficulté du travail. Pufendorf note que le secret du négoce consiste à raréfier la quantité de marchandises en circulation afin d'élever leur prix. Ce sont les passions (vanité, envi, désir...) et la recherche du luxe qui amènent les hommes à faire de telles estimations de prix. En tant que possesseur du bien, chacun cherche à en tirer quelque avantage que d'autres non pas. Ici, comme dans bien des cas, l'inclination des hommes ne s'accorde pas toujours avec la *Droite Raison* : « *La folie des hommes va même jusqu'à trouver belle une chose seulement parce qu'elle coûte beaucoup* » (ibid). Il arrive ainsi qu'une personne apprécie beaucoup certaines choses, pour quelque raison particulière. C'est ce que Pufendorf appelle le *prix d'inclination*. Les marchands chercheront bien entendu à tirer parti de la passion de l'acheteur, en lui faisant payer un prix élevé. Cette pratique commerciale n'est pas illicite, du moment que l'acheteur et le vendeur éprouvent du plaisir dans la transaction.

Dans le cas particulier (Pufendorf parle également d'état naturel), chacun peut décider du prix qu'il souhaite obtenir des choses. En tant que propriétaire du bien, une personne peut disposer de son bien et de ses actions (principe de la liberté). Le prix de chaque chose dépend « *des conventions humaines* » (Livre V, chap I, § VIII). L'existence de prix excessifs n'est pas un mal en soi étant donné que l'acheteur n'est pas dans l'obligation d'acheter le bien (Pufendorf condamne cependant le refus de vente aux plus démunis). Elle souligne seulement que le vendeur a « *une très haute idée de ses propres richesses* » (ibid). Si l'acheteur considère le prix exorbitant, il délaissera la marchandise, s'il souhaite l'acquérir, il devra s'acquitter du prix demandé (il est donc possible de profiter de certaines occasions pour réaliser un gain).

Dans le cas des sociétés civiles (état civil), le prix des choses se fixe de deux manières : par l'Ordonnance des Supérieurs (c'est-à-dire la Loi) ou par l'estimation commune des particuliers (il s'agit d'un consentement mutuel des contractants). Dans le premier cas, on parle de *prix légitime*. Un prix légitime doit être conforme aux règles de la justice¹⁴ et de l'équité. La volonté de favoriser les acheteurs ou les vendeurs, le désir de profits importants ou quelque autre raison peuvent cependant générer une disproportion entre le prix réglé par la Loi et la « juste valeur » des marchandises. Les taxes, qui modifient le prix, peuvent être mises en place en faveur du vendeur ou de l'acheteur. Le prix demandé ou offert ne devra pas s'écarter de la valeur naturelle ou du prix intrinsèque des marchandises. Le vendeur peut baisser son prix au-delà ce que qui est fixé par la Loi, il doit cependant prendre garde à ne porter aucun préjudice aux autres marchands (idée d'une concurrence loyale). De la même manière, il peut augmenter son prix pourvu que le surplus réalisé ne soit pas supérieur à celui issu de la valeur naturelle des marchandises. Dans le second cas, on fait référence au prix *ordinaire* ou au *prix courant*. Contrairement au prix légitime, le prix courant n'est réglé ni par les Lois, ni par les passions qu'une personne peut avoir d'une chose, ni par l'utilité qu'elle en retire. Il se fonde sur l'estimation commune des acheteurs et des vendeurs (idée du juste prix). Pufendorf distingue trois niveaux de prix (le prix le plus bas ou le *prix honnête* ; le prix médiocre ou le *prix modique* ; le prix le plus haut ou le *prix rigoureux*) tout en soulignant la difficulté de les circonscrire (comment savoir où s'arrête chaque niveau). C'est pourquoi, il propose de revenir à la notion de juste prix. Le juste prix, « *c'est ce qu'en donnent ordinairement ceux qui s'entendent en marchandises et en négoce* » (Livre V, chap I, § IX). Rejoignant les dires de Grotius, Pufendorf précise que le prix ordinaire est déterminé par

¹³ Concernant le prix du travail et de toutes les actions qui entrent dans le commerce, Pufendorf évoque différentes raisons telles que la peine ou la difficulté du travail, leur utilité, leur nécessité, leur nombre...

¹⁴ Le prix légitime est indivisible : si la diminution du prix va au-delà du prix légitime, il y a une injustice.

les dépenses (ordinaires) faites par les marchands et la peine¹⁵ encourue pour leur négoce. Ce serait là, la principale raison selon laquelle on ne peut vendre une chose au-delà de ce qu'elle coûte (on retrouve ici une certaine vision de la gravitation des prix). Les variations du prix courant seraient également fonction du gain lié au négoce ; des coûts de transport (longueur et danger des chemins) ; de la différence dans la valeur des monnaies et des marchandises ; de la distinction commerce en détail /commerce en gros ; du terme du paiement (comptant/crédit) ; du nombre d'acheteurs et de vendeurs ; de la quantité d'argent et de marchandises... Le mécanisme de la demande (fonction du prix courant) est décrit à partir d'un marché aux enchères. Pufendorf évoque ici une « *Loi des Ventes* » selon laquelle on adjuge la marchandise au plus offrant et au dernier enchérisseur. Il note qu'a bien des égards, la concurrence entre acheteurs, « sorte d'emballlement du marché », entraîne une hausse de l'enchère et un prix largement supérieur au prix ordinaire de la marchandise. Cette augmentation du prix est généralement associée à un grand nombre d'acheteurs : « *quoi que ceux qui surdisent les uns aux autres, à force de s'échauffer et de se piquer au jeu, fassent quelquefois monter l'enchère de ce qui se crie au-delà de la valeur ordinaire ; le grand nombre d'Acheteurs augmentant avec le prix* » (Livre V, chap I, § X).

Au terme de cette analyse du prix des choses, Pufendorf note cependant que le prix intrinsèque, tant légitime que courant, ne suffit pas pour traiter toutes les affaires commerciales et faciliter le commerce. Les passions des hommes ont multiplié leurs besoins, et les ont obligé à rechercher les raretés, là où elles se trouvaient. Le troc n'étant pas suffisant pour répondre à cet essor du négoce, la plupart des nations ont ainsi jugé « *à propos d'attacher, par une Convention générale, à une certaine chose un prix éminent, par lequel on mesurât le prix propre et intrinsèque de toutes les autres, et qui renferma éminemment la valeur de chacune* » (Livre V, chap I, § XII). Les métaux précieux (l'or, l'argent et le cuivre) ont ainsi servi d'expédient pour faciliter les transactions commerciales. Si leurs nombreuses qualités (solidité, rareté, division...) leur ont permis de servir de mesure commune dans le commerce, l'usage de la monnaie fût instituée par des « Conventions Humaines ». La monnaie papier (déjà présente à Athènes), la détermination du poids et du cours des monnaies, la monnaie frappée (à l'effigie des souverains) en sont des illustrations. Ce pouvoir monétaire aux mains des Souverains, devait cependant suivre certaines règles. Il s'agit en l'occurrence (i) de maintenir un ordre de préférence (l'or étant préféré à l'argent, lui-même préféré au cuivre) et une proportion entre l'or et l'argent ; (iii) de prendre en compte les intérêts des autres nations (si un souverain augmentait la valeur de sa monnaie, les étrangers se défieraient de cette monnaie, inutile pour le commerce) ; (iv) de garantir la valeur intrinsèque des espèces (notamment en poids or ou poids argent). La monnaie étant la règle du prix des autres choses, il n'est ainsi plus possible (sauf en cas de difficultés de l'Etat) de modifier la valeur des espèces sans détériorer les termes de l'échange. Reprenant les propos de Grotius, Pufendorf ajoute que cette propriété de la monnaie n'est liée ni à la matière (or, argent...), ni à la forme revêtue (Ducas, Florins...), ni à l'empreinte du souverain, mais à la comparaison que l'on peut faire (en termes de rareté et d'abondance) entre l'argent et les autres choses. Son raisonnement peut être présenté de la manière suivante. Les terres constituent la principale source de création de richesses et de subsistances, elles ont une valeur naturelle et intrinsèque sur laquelle se règle le prix des choses. Aux yeux de Pufendorf, il est donc juste que le prix des choses qui proviennent des terres, augmente ou diminue en fonction de la valeur des terres. Dès lors, il serait également juste que la valeur de l'argent baisse ou augmente en fonction de sa rareté par rapport aux terres. Si l'argent devenait abondant, mais que les terres et les choses qui en proviennent étaient bon marché, les laboureurs seraient entièrement ruinés. De même, si l'argent était rare, mais que dans le même temps, les terres et les subsistances étaient d'une grande cherté, ceux qui subsisteraient de leur industrie, mourraient de faim. La juste valeur des monnaies doit ainsi se régler sur celle des terres, notamment dans les pays où le commerce et la navigation n'ont pas pris leur essor. Par la suite, la référence à l'histoire monétaire et aux thèses de Bodin permettra à Pufendorf d'énoncer les prémisses d'une théorie quantitative de la monnaie tout en continuant à associer la valeur de cette dite monnaie à la valeur des terres.

¹⁵ Pufendorf explique que ce serait une grande injustice que de réduire le gain des opérations marchandes. Le gain est légitime puisqu'il rémunère la peine des marchands et une prise de risques (danger des chemins et de la navigation, modification de la valeur des monnaies...). Toute réduction des gains découragerait l'industrie humaine et le commerce.

La découverte des mines d'or d'Amérique aurait engendré un afflux massif de métaux en Europe, en Inde et en Afrique, qui aurait considérablement diminué la valeur intrinsèque des monnaies, de sorte que « *les choses doivent valoir aujourd'hui dix fois plus qu'autrefois, à cause de la grande abondance d'or et d'argent* » (Livre V, chap I, § XVI). Il faut donc, « *toutes choses égales par ailleurs* », que le prix des terres (des propriétaires) et les salaires (des ouvriers) augmentent. En effet, l'abondante quantité de monnaie en circulation génère deux effets contingents. D'une part, elle provoque une augmentation du prix des choses. D'autre part, elle génère une baisse de la valeur intrinsèque de la monnaie. Sans nier les avantages de la monnaie (mesure commune), Pufendorf convie ses lecteurs à une certaine prudence lorsqu'il s'agit d'analyser une variation du prix des choses : « *Quand donc on dit, que le Prix d'une chose a changé, il faut bien distinguer, si c'est proprement la valeur intrinsèque de la chose même, ou bien la valeur de la monnaie. Le premier arrive, lors qu'y aiant une même quantité d'argent, la chose commence à être ou plus rare, ou plus abondante. L'autre, lors qu'y aiant une même quantité de cette chose, l'argent en général commence à rouler plus, ou moins* » (Livre V, chap I, § XVI). Un message qui conservera son actualité tout au long du XVIII^{ème} et du XIX^{ème} siècles.

C. Burlamaqui, des principes juridiques aux lois économiques

Une approche superficielle du manuscrit de Burlamaqui, « *Eléments de droit naturel* » (1774) relèguerait ce dernier à une simple vulgarisation des thèses de Pufendorf. L'ordre des chapitres (différents états de l'homme, distinction des lois, origine de la propriété, détermination du prix des choses...), l'évocation des principes juridiques et politiques... donnent en effet un sentiment de « déjà vu ». C'est principalement dans la méthode et la lucidité de l'auteur qu'il faut rechercher la véritable originalité de l'oeuvre. Cette dernière est un recueil de règles et de principes qui marqueront une génération d'économistes, celle de la famille Walras et du courant marginaliste.

1. Les principes juridiques

L'ouvrage de Burlamaqui se compose de trois parties. La première partie aborde les concepts juridiques, et plus précisément les notions de règle, de droit, de lois et d'obligation. La règle des actions humaines ne serait pas autre chose « *qu'un principe qui fournit à l'homme un moyen sûr et abrégé pour parvenir au but qu'il se propose* » (1774, [1820, p 10]). Aux yeux de Burlamaqui, la raison serait le seul moyen qu'aient les hommes pour parvenir au bonheur. C'est de là que l'on tire une définition générale du Droit : « *qui n'est autre chose que tout ce que la raison approuve comme un moyen sûr et abrégé pour parvenir au bonheur* » (1774, [1820, p 11]). Le droit naturel serait quant à lui le fondement de la morale et de la politique. Il nous renvoie aux notions d'obligation, « *le droit et l'obligation sont deux idées relatives, l'une suppose nécessairement l'autre, et l'on ne saurait concevoir de droit sans aucune obligation qui y réponde* » (1774, [1820, p 13]) et de loi, définie en tant que « *règle commandée par le souverain d'une société à ses sujets, sous une certaine peine afin qu'ils y conforment leurs actions* » (ibid). La loi étant la règle des actions humaines, Burlamaqui souligne que lorsque l'on compare ces mêmes actions avec la loi, il en résulte un certain rapport, une certaine relation entre elles et la loi, c'est ce rapport qu'on appelle moralité : « *On appelle moralité, le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle* » (1774, [1820, p 16]). Une action bonne (juste) serait ainsi une action exactement conforme à la loi. Il convient cependant de distinguer deux types de loi : la loi naturelle et la loi humaine. La loi naturelle est « *une loi divine que Dieu a donnée à tous les hommes, et qu'ils peuvent connaître par les seules lumières de leur raison, en considérant attentivement leur nature et leur état* » (1774, [1820, p 18]). Le droit naturel ne serait rien d'autre que le système ou l'assemblage de ces mêmes lois, et la jurisprudence, l'art de parvenir à la connaissance des lois naturelles, de les expliquer et de les appliquer aux actions humaines.

La seconde partie du manuscrit est consacrée aux différents états de l'homme. Burlamaqui évoque l'existence de trois états : l'état de l'homme par rapport à Dieu ; l'état de l'homme par rapport à lui-même ; et l'état de l'homme par rapport aux autres hommes. Le premier état précise que l'homme est placé entre les mains de Dieu : « *C'est de ce premier être que l'homme tient la vie et la raison, et tous les avantages qui en sont les suites* » (1774, [1820, p 7]). La volonté de cet être souverain doit être la

règle de toutes les actions humaines. L'homme parvient à la connaissance de Dieu et des devoirs qui lui sont dus, par l'usage de la raison. La sagesse, la vertu, la justice sont de nobles facultés que Dieu aurait donné à l'homme afin de perfectionner sa raison. Elles lui servent de principes et de règles de conduite. Burlamaqui en conclura que le droit naturel est lié à la religion, que cette dernière est un bien considérable pour l'homme « *la raison et la loi naturelle assurent à l'homme l'exercice de sa liberté dans toutes les choses qui sont essentielles à son bonheur* » (1774, [1820, p 41]). Le deuxième état précise que des différents droits attachés à l'humanité, le premier et le plus considérable est celui de la liberté naturelle. La liberté naturelle est « *ce droit que tous les hommes ont par le nature de disposer de leurs personnes, de leurs actions et de leurs biens* » (1774, [1820, p 56]). A ce droit de liberté correspond une obligation de ne point troubler les autres dans l'exercice de leur liberté. Après la liberté, vient naturellement le Droit de l'homme sur sa vie. Le troisième état rappelle que l'état naturel des hommes est un état de société. Si la société est l'union de plusieurs personnes pour leur avantage commun et pour leur bonheur, c'est également l'état dans lequel Dieu a placé les hommes. La société humaine ne saurait donc être heureuse sans l'observation des lois naturelles. De ces deux propositions, découlent deux corollaires : 1° la société est une société de fait et de nécessité. En effet, toutes les facultés et les inclinations naturelles de l'homme le portent à rechercher¹⁶ le commerce et la compagnie des autres hommes : « *être sociable, est un caractère essentiel à l'humanité* » (1774, [1820, p 72] ; 2° cette société est naturellement une société d'égalité et de liberté.

La troisième partie examine l'état de société sous l'angle de lois générales et de grands principes. La première loi de sociabilité est celle de *l'égalité naturelle* qui nous oblige à nous regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Tous les hommes ont un droit égal à la société et au bonheur (il s'agit d'une égalité de droit et non de fait)¹⁷. La deuxième loi concerne *l'obligation de réparer le dommage* ou le tort qu'on a causé. C'est une conséquence de la loi de l'égalité naturelle. La troisième loi de sociabilité stipule que chacun doit contribuer autant qu'il le peut à l'avantage et au bonheur d'autrui. Elle repose sur des sentiments de bienveillance réciproque et sur un commerce agréable d'offices et de bienfaits. *Ce devoir commun de l'humanité* introduit l'idée de justice : (i) il s'agit d'une extension de l'amour de soi ; (ii) la raison reconnaît la justice (des sentiments nécessaires au bonheur de la société) ; (iii) la loi nous impose ces devoirs ; (iv) l'égalité naturelle ; (v) la nécessité de la reconnaissance (sans gratitude, pas de confiance, pas de bienveillance) ; (vi) l'horreur naturelle des hommes pour l'ingratitude ; (vii) la reconnaissance nous délivre de la haine publique et nous procure l'affection des autres. La quatrième loi précise qu'il existe des devoirs absolus et généraux mais également des devoirs particuliers ou conditionnels. *Les promesses et les conventions* font partie de cette seconde catégorie. Les conventions comprennent toutes sortes de promesses, de contrats, de traités, de pacte de toute nature. Il s'agit d'un « *accord ou d'un consentement*¹⁸ *de deux ou de plusieurs personnes par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre* » (1774, [1820, p. 97]). Pour que les conventions produisent leurs effets, il faut que les hommes soient fidèles à leurs engagements. C'est une loi de Droit naturel qui va fixer cet engagement (chacun tient parole). Cette loi est nécessaire et juste. Sans fidélité dans les conventions, il n'y aurait pas de commerce entre les hommes. La cinquième loi concerne *l'usage de la parole*. Les conventions et l'usage de la parole (signes naturels et arbitraires d'institution humaine) sont nécessaires dans toute société. L'usage de la parole serait dirigé par les trois grands principes de nos devoirs : la religion, l'amour de nous-mêmes, la sociabilité. La sixième loi introduit le serment. Ce dernier donne beaucoup de poids aux discours. C'est un « *acte par lequel nous nous soumettons d'une manière formelle à la juste vengeance de Dieu* » (1774, [1820, p 121]). En d'autres termes, il s'agit d'une soumission à une justice divine. La septième et dernière loi établit la propriété des biens. C'est un fait humain. Le droit de propriété, c'est

¹⁶ L'usage de la parole, le commerce, la conversation de la vie et la perfection de l'esprit ne sauraient exister sans société.

¹⁷ L'égalité naturelle repose sur une loi naturelle inscrite dans les livres saints « *ne fais pas à autrui, ce que tu ne voudrais pas qu'il te fasse* ».

¹⁸ Le consentement suppose : 1° l'usage de la raison (les conventions sont établies pour satisfaire à nos besoins) ; 2° qu'il soit déclaré convenablement (c'est-à-dire réciproquement connu de manière expresse et formelle, ou tacite et conjecturale) ; 3° qu'il soit exempt d'erreur (les contractants doivent reconnaître l'état des choses) ; 4° exempt de dol (de toute sorte de surprise) ; 5° accompagné d'une entière liberté (la loi naturelle défend formellement toute violence dans les conventions) ; 6° qu'il n'ait rien de contraire à la disposition de lois (car les lois sont la règle des actions humaines et la mesure de toute liberté) ; 7° qu'il soit mutuel et réciproque (les conventions ne peuvent se former que par l'accord ou l'union de la volonté de plusieurs personnes).

le droit naturel de « *se servir des choses qui sont nécessaires à la conservation des hommes* » (1774, [1820, p. 131]). Ce droit appartient à tous les hommes (idée d'égalité et de justice).

Cette dernière loi fera l'objet d'une attention particulière. Burlamaqui discerne respectivement : 1° l'origine et la nature de la propriété ; 2° les différentes manières d'acquérir la propriété ; 3° les devoirs qui résultent de la propriété. ***Ces trois éléments constitutifs de la propriété sont à la fois la conséquence directe de la société, le fondement du commerce et des principales lois économiques.***

- Concernant l'origine et la nature de la propriété, Burlamaqui oppose le régime de propriété (droit en vertu duquel une chose nous appartient) au régime de la communauté (droit par lequel une chose appartient également à plusieurs). La propriété et la communauté « *ne sont pas des qualités physiques inhérentes aux choses mais des qualités morales qui tirent leur origine de l'institution humaine* » (1774, [1820, p. 134]). Ce sont des droits qui appartiennent aux hommes, et qui produisant des obligations qui leur répondent, ont leur effet par rapport à autrui. La propriété et la communauté supposent donc l'existence de la société. La propriété suppose enfin la prise de possession¹⁹, « *acte par lequel on s'empare d'une chose qui n'est encore à personne dans le dessein d'en acquérir la propriété* » (ibid).

- S'agissant des différentes manières d'acquérir la propriété des biens, Burlamaqui qualifie les unes d'originaires et primitives (on n'acquiert la propriété de choses qui n'appartiennent à personne, droit du premier occupant) ; et les autres de dérivées (la propriété déjà établie, passe d'une personne à une autre, la prescription est une forme d'acquisition dérivée). Certaines sont principales (propriété d'un fond) ; d'autres accessoires²⁰ (acquisition d'un accroissement d'une chose que l'on possède déjà). On parle également d'acquisition naturelle (droit naturel en vertu de la seule volonté de l'acquéreur) ou d'acquisition civile (en vertu de quelque loi civile, transfert de la propriété sans un consentement du propriétaire).

- Concernant les devoirs qui résultent de la propriété des biens, Burlamaqui distingue ceux du propriétaire et ceux des autres hommes. Le propriétaire serait obligé d'observer dans l'usage de son droit toute la loi naturelle, c'est-à-dire des règles de justice. Tous les autres hommes devraient laisser jouir le propriétaire de l'usage de son bien.

2. Les principes économiques

Les questions économiques sont évoquées dans le chapitre 11 consacré au « *prix des choses et des actions qui entrent en commerce* ». Burlamaqui rappelle que les biens étant de nature et d'usage différents, il a fallu adopter un moyen de comparaison juste et fiable, de là l'origine du prix des choses. Le prix est une « *certaine qualité ou quantité morale, une certaine valeur qu'on attribue aux choses et aux actions qui entrent en commerce, au moyen de laquelle on peut les comparer ensemble, et juger si elles sont égales ou inégales* » (1774, [1820, p. 155]). Le prix est une qualité morale parce qu'il est « d'institution humaine », c'est le rapport qu'ont les choses à nos avantages et nos plaisirs. Burlamaqui distingue le « *prix propre ou intrinsèque* » (celui que l'on conçoit comme inhérent aux choses ou aux actions qui entrent dans le commerce) ; et le « *prix virtuel ou éminent* » (celui qui est attaché à la monnaie). Le prix propre ou intrinsèque est fondé sur « *l'aptitude qu'ont les choses de servir aux besoins et aux commodités, ou aux plaisirs de la vie, en un mot, leur utilité et leur rareté* » (1774, [1820, p. 156]). L'utilité peut être réelle, arbitraire ou de fantaisie (exemple des pierres

¹⁹ La prise de possession ou occupation des choses peut être envisagée comme une acceptation de la destination que Dieu avait faite des biens de la terre pour la conservation des hommes. Cette prise de possession est juste car la terre fournissait des choses abondantes à tous les hommes (personne ne s'en trouvait priver). Toutefois, précise Burlamaqui, la prise de possession détruit l'idée d'égalité entre les hommes (évocation d'un Droit de préférence sur les choses). Par ailleurs, la prise de possession est étroitement liée au travail et à l'industrie des hommes (le travail ajoute à la terre une valeur très supérieure à celle du sol, Droit naturel que celui-ci appartient à celui qui l'exploite. Enfin l'approbation tacite et expresse des autres hommes, a légitimé les droits du possesseur et les obligations des autres.

²⁰ Il s'agit principalement des choses qui proviennent de la nature même, et celles qui tirent leur origine du travail et de l'industrie des hommes.

précieuses). Burlamaqui insiste sur le fait que l'utilité seule ne suffit pas pour donner un prix aux choses, il faut encore considérer leur rareté, c'est-à-dire la difficulté que l'on a de se procurer ces choses (inversement, la rareté seule ne suffit pas, il faut que les choses aient quelque usage). L'utilité et la rareté sont donc les « vrais » fondements du prix des choses, ce sont elles, qui, combinées, augmentent ou diminuent le prix des choses.

A côté du prix propre et intrinsèque, Burlamaqui définit ce qu'il appelle le « *prix d'inclination ou d'affection* » (lorsqu'une personne estime une chose qu'elle possède au-delà du prix qu'on lui donne communément). Il distingue également l'état de nature de l'état civil. Dans l'état de nature, chacun peut fixer librement le prix d'un bien qui lui appartient. Dans l'état civil, on fixe un prix aux choses les plus utiles de manière à borner la liberté des particuliers (le commerce l'exige). Le prix peut se régler de deux manières : par la loi du souverain et les règlements des magistrats (on parle de « *prix légitime* ») ou par le seul consentement des parties (on parle de « *prix commun ou de prix conventionnel* »). Le prix légitime doit être déterminé de manière juste et équitable, conformément à ce que demande le bien public. Le prix des choses peut être taxé, soit en faveur du vendeur, soit en faveur de l'acheteur. Le prix commun ou conventionnel concerne la plupart des choses. Il est laissé à la discrétion des parties qui cherchent à tirer partie de leur industrie ou de leur habileté (cette émulation contribue à faire fleurir le commerce). Si le prix conventionnel n'a pu être déterminé, les parties sont censées se rapporter au prix courant. Plusieurs circonstances contribuent à augmenter ou diminuer le prix courant : la peine du marchand, les dépenses liées au transport et au stockage des marchandises ; le terme du paiement (vente à crédit ou au comptant) ; la vente en détail ou en gros ; le nombre d'acheteurs et de vendeurs ; l'abondance ou la pénurie d'argent et de marchandises.

Le prix propre ou intrinsèque ayant certaines limites (liées principalement au troc), la plupart des nations ont attaché à certaines choses un prix imaginaire. Le prix virtuel ou éminent renferme « virtuellement » la valeur de toutes les choses qui entrent dans le commerce. La monnaie serait ainsi devenue une mesure commune du prix intrinsèque de chaque chose (égale pour tous les particuliers) ; un moyen universel de se procurer toutes les choses nécessaires à la vie. Les métaux les moins communs et les plus estimés (or, argent, cuivre) ont servi de monnaie. Burlamaqui précise que c'est le souverain qui en fixe le prix (espèces marquées de l'effigie du Prince). Certaines règles doivent néanmoins être respectées. Le souverain doit (i) faire attention à la valeur intrinsèque des métaux ; (ii) tenir compte de l'estimation commune des peuples voisins ; (iii) empêcher l'activité des faux-monnayeurs ; (iv) régler le poids, l'aloi et le titre des monnaies ; (v) être le garant de la monnaie en circulation ; (vi) éviter de modifier la valeur de la monnaie (qui est la mesure de toutes les autres choses).

II. Lois souveraines de la nature et principes économiques : état de pré-science dans la doctrine physiocratique

Une autre racine historique du concept de « lois économiques » apparaît dans la seconde moitié du XVIII^{ème}. A côté du *Tableau économique* et du concept de « *produit net* », chers à Quesnay, le *Droit naturel* occupe une place importante dans la doctrine physiocratique. Ce « *Traité* » a été publié en septembre 1765, par Dupont de Nemours, dans le premier numéro édité par lui (Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances). Trois ans plus tard, ce travail sera placé à la suite de la préface de son ouvrage « *Physiocratie* » (1768). Cette quasi-vénération de la doctrine du Maître apparaît sous les traits d'une simple proposition : la connaissance de l'ordre naturel, des lois physiques et des lois naturelles, doit servir de base à la science économique. Le *Traité de Droit naturel* renferme les principes dans lesquels l'agriculture, le commerce et les finances doivent être envisagés. Dupont Nemours, véritable propagandiste des travaux du Médecin de la Cour, a résumé cette thèse par les mots suivants : « *Les Lois de l'ordre physique et celles de l'ordre social sont la base sacrée, solide, inaltérable, sur laquelle seule on peut élever avec succès l'édifice des travaux humains. Vous devez connaître ces Lois parce qu'elles sont la règle naturelle de votre conduite économique et sociale, de vos entreprises, de l'emploi de vos richesses et de vos facultés* » (1768a, p. xciv). Les principes économiques reposeraient ainsi sur une certaine vision du monde, celle du droit naturel des hommes,

de l'ordre naturel de la société, des lois naturelles les plus avantageuses, des lois positives et de la justice. Autant de notions qui sont distinctes, mais fortement liées ensemble.

A. La vision du monde physiocratique

Dès l'introduction de son « *Traité* » de *droit naturel*, Quesnay met en cause l'approche des philosophes et des juristes qui ont cherché à restreindre et à limiter l'usage du droit naturel (évocation de la définition de Justinien ; « Le droit naturel de l'homme est le droit que la nature enseigne à tous les animaux »). Le droit naturel doit être défini par le « *droit que l'homme a aux choses à sa propre jouissance* » (1765, p. 362) ou encore « *le droit que l'homme a de faire ce qui lui est avantageux* » (Dupont, 1768a, p. iij). Il ne peut se concevoir sans un examen des états de capacité corporelle et intellectuelle de l'homme, ainsi que des états relatifs aux autres hommes.

- Dans l'état de solitude et de mansuétude, la nature impose trois types de travail à l'homme : « *le travail de la recherche habituelle* (recherche journalière des objets produits par la nature et propres à sa jouissance) ; *le travail de la conservation* (recueil des objets produits spontanément par la nature en vue d'un besoin futur) *et le travail de la cultivation* (multiplication par la culture des productions utiles et agréables) » (Baudeau, 1767, p. 5). Par ailleurs, l'homme ne peut connaître le rapport du juste et de l'injuste. C'est son association à une femme, des enfants et des autres hommes, qui traduit les idées de dépendance, de justice, de secours réciproques. Conformément aux devoirs prescrits par la nature et à la coopération, chacun contribue selon ses capacités au bien-être de la société (Quesnay parle de justice distributive).

- Dans l'état de communication et de multitude, l'homme se constitue en « peuplades de sauvages » si les lois positives ne lui permettent pas de se réunir en société, sous l'autorité d'une puissance souveraine ou d'une forme de gouvernement. La première espèce de justice et d'injustice est relative « *à la liberté et à la propriété²¹ personnelle des hommes* » (Baudeau, 1767, p. 11). Comme la propriété ne peut être garantie, les hommes sont dans l'incapacité de se procurer des richesses par l'agriculture. Ils doivent se satisfaire des conventions tacites ou explicites leur assurant une certaine sécurité.

- Lorsque les hommes parviennent à se placer sous la protection des lois positives et d'une autorité tutélaire (Quesnay distingue trois formes d'autorité : monarchique, aristocratique et démocratique), chacun peut posséder un grand nombre de biens. La propriété s'étend, et par là même, l'usage du droit naturel : « *l'état de société permet d'étendre le plus qu'il est possible l'exercice du Droit naturel, de garantir les fruits du travail, les propriétés, les libertés* » (Baudeau, 1767, p. 18). Néanmoins, les lois positives associées aux lois des gouvernements varient de telle manière qu'elles ne peuvent servir de fondements au droit naturel.

Le droit naturel se distingue du droit légitime (le droit relatif aux lois humaines) en ce qu'il est reconnu, avec évidence, par la raison. Quesnay précise que la raison seule ne suffit pas. L'homme doit acquérir les connaissances qui lui sont nécessaires pour se conduire dignement et se procurer les choses dont il a besoin. La raison est ainsi une faculté (intelligence), une aptitude (volonté) qui sert à rompre avec l'ignorance. Elle seule permet de connaître avec évidence la marche des lois naturelles. Dans ces conditions, la justice serait « *une règle naturelle et souveraine, reconnue par les lumières de la raison, qui détermine évidemment ce qui appartient à soi-même ou à un autre* » (1765, p. 365). Contrairement au droit légitime, le droit naturel ne subit ni contrainte, ni sanction, ni restriction. Si la justice ne repose pas toujours sur la raison éclairée des hommes, c'est que les lois humaines ne sont pas aussi parfaites que les lois naturelles. Le législateur doit donc amender ou abroger les lois qu'il a faites pour se rapprocher le plus possible des règles immuables de la justice. A ce stade de la discussion, Quesnay et l'ensemble des physiocrates prendront le temps d'analyser le droit naturel tout en le dissociant de l'ordre naturel, des lois naturelles et des lois positives.

²¹ L'injustice se définit comme « *l'usurpation sur le droit de propriété d'autrui* » (Baudeau, 1767, p. 17).

- S'agissant du concept proprement dit, Quesnay le circonscrit aux choses dont l'homme peut obtenir la jouissance. Le droit naturel de chaque homme se réduit à la « *portion qu'il peut se procurer par son travail*²² » (1765, p. 366). Par le terme travail, Quesnay entend souligner que la jouissance du droit naturel est bornée, d'une part, par les facultés du corps et de l'esprit, d'autre part, par les moyens et les instruments nécessaires pour satisfaire ces besoins²³. Il existerait ainsi une grande inégalité relative à la jouissance du droit naturel des hommes, que l'évolution de la société et la recherche d'une convention avantageuse ne peuvent réduire. Quesnay insiste cependant sur un point important : cette inégalité résulte avant tout de la combinaison des lois de la nature. Elle n'admet ni justice, ni injustice dans son principe. En d'autres termes, « *les causes physiques du mal physique sont elles-mêmes les causes des biens physiques* » (1765, p. 368). Si les hommes doivent rechercher le bien et éviter le mal, Quesnay note que les lois naturelles sont souvent transgressées. Les passions, les plaisirs, les ambitions et le mauvais usage de la liberté sont à l'origine des maux physiques : « *La liberté, cet attribut constitutif de l'homme et que l'homme voudrait étendre au-delà de ses bornes, paraît à l'homme n'avoir jamais tort : s'il se nuit à lui-même, s'il détruit sa santé, s'il dissipe ses biens et ruine sa famille par le mauvais usage de sa liberté, il se plaint de l'auteur de la liberté, lorsqu'il voudrait être encore plus libre ; il ne s'aperçoit pas qu'il est lui-même en contradiction avec lui-même* » (1765, p. 369). L'homme doit ainsi apprendre à employer à bon escient sa liberté. Le besoin d'acquiescer et de consommer des biens dépend de cette liberté. C'est elle également qui conditionne le droit de réclamer ce que l'on acquiesce par le travail.

- Concernant l'étendue²⁴ du droit naturel, les physiocrates renvoient aux trois notions suivantes : l'ordre naturel, les lois naturelles et les lois positives (toutes deux constitutives du meilleur gouvernement possible). Dans son ouvrage « *Physiocratie* », Dupont de Nemours définit l'ordre naturel comme « *la constitution physique que Dieu même a donnée à l'univers, et par laquelle tout s'opère dans la Nature* » (1768a, p. xj). Ainsi l'ordre naturel précède le droit naturel de l'homme, il s'étend bien au-delà de l'homme pour embrasser tous les êtres. C'est l'ordre naturel qui à la fois, soumet les hommes à des besoins physiques ; leur donne les moyens de les satisfaire et leur prescrit les lois naturelles auxquelles ils doivent se conformer et se soumettre (Le Mercier La Rivière, 1767).

Les lois naturelles sont des lois souveraines instituées par l'Être Suprême. Elles déterminent irrévocablement quels usages les hommes doivent faire de leurs facultés pour parvenir à satisfaire leurs besoins. Dupont de Nemours ajoute qu'elles sont « *les conditions essentielles selon lesquelles tout s'exécute dans l'ordre institué par l'Auteur de la Nature* » (1768a, p. xij). Les lois naturelles sont physiques ou morales. La loi physique renvoie au « *cours réglé de tout évènement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain* » (1765, p. 375) alors que la loi morale fait référence à la « *règle de toute action humaine de l'ordre moral conforme à l'ordre physique évidemment le plus avantageux au genre humain* » (ibid). L'observation des lois naturelles doit être maintenue par l'intervention d'une autorité tutélaire, établie par la société, pour la gouverner par les lois positives. Cette autorité ne doit être ni monarchique, ni aristocratique, ni démocratique, car elle serait « *dévoyée et troublée par les intérêts particuliers des différents ordres des citoyens qui la partageaient avec le public* » (1767, p. 638). L'autorité doit être unique et impartiale (Le Mercier de la Rivière et Quesnay (1767) opposent le « *despote légal* » au « *despote arbitraire* »).

²² Quesnay en déduit cinq corollaires : 1° Le droit à tout n'est qu'un idéal ; 2° Le travail joue un rôle important dans la jouissance des choses ; 3° Le droit aux choses doit être déterminé dans l'ordre de la nature (possession actuelle) et dans l'ordre de la justice (possession effective, non usurpée) ; 4° la satisfaction des besoins se fait dans la paix et la sécurité ; 5° le droit naturel s'étend à tous les états dans lesquels les hommes se trouvent.

²³ Dans son *Introduction à la philosophie économique*, l'abbé Baudeau (1768, p. 5) précise que « *L'homme seul destiné à étudier les secrets de la nature et de la fécondité, s'est proposé d'y suppléer, en se procurant, par son travail, plus de productions utiles qu'il n'en trouverait sur la surface de la terre inculte et sauvage. Cet art...On l'appelle art fécond ou productif, parce qu'il travaille directement et immédiatement à opérer la plus grande fécondité de la nature ; à tirer du sein de la terre une plus abondante récolte de productions ; à préparer, assurer, et multiplier la naissance des objets utiles à notre conservation et à notre bien-être* ».

²⁴ Si – pour reprendre les termes de l'abbé Baudeau – nous disons que le travail est « *l'accomplissement du devoir imposé par la nature et l'exercice du Droit naturel* » (1767, p. 15), ceci signifie que l'extension du droit naturel passe nécessairement par une augmentation du travail.

Les lois positives sont quant à elles des « *règles authentiques établies par notre autorité souveraine, pour fixer l'ordre de l'administration, du gouvernement, pour assurer la défense de la société, pour faire observer régulièrement les lois naturelles, pour réformer ou maintenir les coutumes et les usages introduits dans la nation, pour régler les droits particuliers des sujets relativement à leurs différents états, pour déterminer l'ordre positif dans les cas douteux réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance* » (1765, p. 375). La première de ces lois, c'est l'institution de l'instruction publique et privée des lois de l'ordre naturel. La raison éclairée, l'évidence ne seraient donc pas suffisantes pour révéler l'ordre naturel, les lois naturelles doivent être également « *enseignées* » (Gide, Rist, 1922, p. 10). C'est là, la principale mission de l'instruction publique, l'une des fonctions essentielles de tout gouvernement : « *L'objet capital d'un gouvernement prospère et durable, doit être l'étude profonde et l'enseignement continu et général des lois naturelles* » (1767, p. 646). Sans connaissance des lois naturelles qui servent de base à la législation humaine, les hommes et les gouvernements seraient dans le plus grand désarroi ; il n'y aurait plus de distinction entre le bien et le mal, le juste et l'injuste, l'intérêt général et l'intérêt privé. Les lois positives consistent donc à légitimer les lois naturelles, symbolisant l'ordre le plus avantageux pour la société. Dans le même temps, elles permettent d'asseoir les décisions de la justice distributive : « *Les lois positives justes ne sont que des déductions exactes ou de simples commentaires des lois primitives et naturelles* » (1767, p. 643).

B. La question des lois économiques

Au terme de cette présentation, on peut synthétiser les apports des physiocrates en revenant plus particulièrement sur la question des lois économiques. L'ordre naturel, le droit naturel et les lois naturelles constituent les principes primitifs et les sources immuables de la législation positive, de la justice distributive et de l'économie politique. Aux yeux de Quesnay, c'est par le libre exercice de la raison et l'enseignement des lois naturelles que les hommes pourront faire des progrès dans « *la science économique* » (1767, p. 644). Cette dernière est avant tout normative (c'est un ordre à réaliser) et pratique (elle doit constituer un guide²⁵ pour l'homme d'Etat, pour un administrateur). Dans l'ordre naturel (qui embrasse tous les faits sociaux), il y a un phénomène purement économique, c'est le rôle de la terre et la fonction des « *cultivateurs* » dans la production de richesses. C'est parce que la production agricole a la vertu de donner un produit net (une part de la propriété foncière) que la civilisation se fonde : « *la prospérité de l'humanité entière est attachée au plus grand produit net possible, au meilleur état possible des propriétaires fonciers* » (Dupont de Nemours, 1768b, p. 346). De son côté, le cultivateur assujéti à l'ordre naturel ne peut observer d'autres lois que les lois physiques. Ce sont ces lois et ces conditions qui régleront l'administration générale de la société et les principales lois économiques. L'agriculture, en tant que source de biens qui satisfont les besoins des hommes, sera amenée à prescrire l'ordre et la forme d'un gouvernement prospère et durable. Les questions relatives à l'impôt, au travail, à la propriété, au bon prix des grains, à la circulation des richesses... se résoudreont par la formulation de lois « *naturelles* » et de règles immuables auxquelles les hommes ne pourront déroger²⁶, sous peine de désordres. Dans sa *Lettre sur les Economistes*, Le Mercier de la Rivière (1787, p. 4) précisera que le système économique n'est autre chose que « *le droit de propriété même, reconnu pour la première de toutes les lois fondamentales* ».

III. Faits naturels, faits moraux et lois économiques : état scientifique

La troisième histoire apparaît dès le début du XIX^{ème} siècle et obtiendra son heure de gloire, sous la forme d'un programme scientifique, celui de l'économie politique et sociale de Léon Walras. En se rattachant aux sciences dures (la physique et l'utilisation des mathématiques), la science économique parvient à s'émanciper de la morale et de la politique. Dans le même temps, elle conserve certains vestiges des temps passés. Les lois économiques continuent à être appréhendés à partir des lois naturelles et des lois positives, concepts déjà évoqués par les juristes et les physiocrates.

²⁵ Nous renvoyons ici les lecteurs à l'introduction de l'ouvrage de Le Mercier de la Rivière (1767) : « *J'écris donc pour les intérêts des rois...J'écris donc pour les intérêts de ces propriétaires...J'écris donc pour les intérêts des commerçants...* » (1767, p. vii-ix).

²⁶ L'impôt ne peut être arbitraire, il est fixé par l'ordre physique et établi en faveur de la propriété (Le Mercier de la Rivière, 1767, p. 237).

A. La recherche de la vérité « scientifique »

Nous savons que de tout temps, les économistes ont éprouvé le besoin de définir leur domaine d'étude. Durant la période considérée, le sentiment qu'ils avaient d'être les responsables d'une discipline distincte s'était beaucoup renforcé, et pratiquement tous les Traités d'économie cherchèrent à définir ce nouveau champ.

- Dans son *Cours d'économie politique* Storch (1815) considère que l'économie politique est la science « *des lois naturelles qui déterminent la prospérité des nations* ».

- Dans ses *Principes d'économie politique*, J.S Mill (1848) parle de « *la nature de la richesse, et les lois de sa production et de sa distribution, ce qui comprend : l'action directe ou indirecte de toutes les causes par lesquelles la condition de l'humanité est rendue prospère ou qui produisent l'effet inverse* ».

- Dans ses *Principes d'économie politique*, Mc Culloch (1849) définit l'économie politique comme « *la science des lois qui règlent la production, l'accumulation, la distribution, et la consommation des articles ou des produits qui sont nécessaires, utiles ou agréables à l'homme et qui en même temps possèdent une valeur d'échange* ».

Dans son *Histoire de l'analyse économique*, Schumpeter (1983, p. 216) rappelle que « *toutes les définitions de la période insistent sur l'autonomie de la Science économique à l'égard des autres sciences morales ou sociales* ». Certains économistes (Say, Mill) mirent en avant son caractère analytique (c'est-à-dire scientifique) et ses analogies avec les sciences physiques. Léon Walras fait partie de cette génération d'économistes obnubilés par la recherche de la vérité. Sa vision tripartite de l'économie politique repose sur une succession de lois scientifiques et formalisées. Le terme de « lois économiques » renvoie, à la fois, aux lois naturelles, aux lois morales et aux règles d'utilité : « *Ma tâche était lourde. La partie économique de la science sociale comprend en réalité trois sciences distinctes et par leur objet et par leur caractère: 1. l'économie politique pure ou l'étude des lois en quelque sorte naturelles et nécessaires, suivant lesquelles l'échange, la production, la capitalisation et la circulation de la richesse sociale tendraient à se faire sous un régime hypothétique de libre concurrence organisée (ce qui est tout autre chose que le simple laisser-faire); 2. L'économie sociale ou la recherche des lois morales qui devraient présider à sa répartition; et 3. L'économie politique appliquée ou la recherche des règles d'utilité suivant lesquelles devrait s'effectuer sa production* » (Mélanges d'économie politique et sociale, 1987, p.507). Dans la suite de son programme, Léon Walras privilégiera deux pistes : 1° une référence explicite à la physique mathématique (Poincaré, 1902, 1906), à la mécanique rationnelle (Leibniz, 1684 ; Cournot, 1875 ; Fisher, 1892) et à la mécanique céleste (Newton, 1722 ; Poincaré, 1902 ; Picard, 1905) qui associent la loi à une « équation différentielle » (Walras, 1905) ; 2° l'utilisation de ces équations pour formuler les lois et la théorie de l'équilibre (Poincaré, 1811).

1° La première dimension s'appuie principalement sur deux ouvrages et un article d'Henri Poincaré « *La science et l'hypothèse* » (1902), « *La valeur et la science* » (1906), « les relations entre la physique expérimentale et la physique mathématique » (1900) ; un article d'Emile Bouvier (1901) « la méthode mathématique en économie politique », et le fameux article « *Economie et mécanique* » de Léon Walras (1905).

Les grandes lois économiques, évoquées par Léon Walras, tirent leurs origines des grands débats scientifiques du moment. La loi représente avant tout l'harmonie, c'est la conquête de l'esprit humain. Une conquête que l'on doit principalement aux astronomes (Hipparque, Ptolémée, Copernic, Kepler...). Ce sont eux qui nous ont appris qu'il existait des lois naturelles, que ces lois étaient inéluctables et précises, et que si nos énoncés étaient approximatifs, c'était parce que nous les connaissions mal. Il était donc normal que la mécanique céleste fût le premier modèle de la physique mathématique. Poincaré (1906) précise que c'est Newton qui nous a montré qu'une Loi physique n'était qu'une relation constante et nécessaire entre l'état présent du monde et son état immédiatement

postérieur. Toutes les autres lois découvertes depuis, ne seraient pas autre chose que des équations différentielles : « *Une loi... c'est une relation constante entre le phénomène d'aujourd'hui et celui de demain. En un mot, c'est une équation différentielle* » (1906, p. 191). Si la mécanique céleste constitue bien le premier modèle de la physique mathématique, cette science évolue rapidement, et il convient de suivre ses développements avec attention, sous peine de jugements et de raisonnements erronés. Cette vision de la science et des lois sera largement partagée par un Walras qui a besoin de légitimer son œuvre auprès d'un public d'économistes très réticents à l'introduction des mathématiques dans l'économie politique (Bouvier, 1900). La correspondance qu'il juge bon d'entretenir avec Henri Poincaré arrive ainsi à point nommé. L'article « *Mécanique et économie* » de 1905 est assez symptomatique de cette période durant laquelle Léon Walras éprouvera le besoin de resituer sa théorie de l'échange et son théorème de l'équilibre général dans un cadre scientifique. L'équation différentielle (loi au sens de Newton) y règne sans partage. Léon Walras entend ainsi démontrer aux mathématiciens que si l'économique ne peut être une science physico-mathématique, elle est en revanche une science psycho-mathématique. Sa manière de procéder serait identique à celle de deux sciences physico-mathématiques incontestées : la mécanique rationnelle et la mécanique céleste.

- S'appuyant sur les travaux de Leibniz (1684), Cournot (1875) et Fisher (1892), Léon Walras établit une analogie entre l'économique pure et la mécanique rationnelle, à partir d'une reformulation de l'équation différentielle fondamentale de ces deux sciences. Dans le cas de l'économique pure, Léon Walras s'attache à donner une formule générale de la solution mathématique du problème de l'échange de deux marchandises, A et B (*9^{ème} et 10^{ème} leçons*, EEPP, 1874). A partir des équations d'utilité, u_a et u_b (fonction croissante non proportionnelle de la quantité consommée) et des équations de rareté, r_a et r_b (fonction décroissante de la quantité consommée), Walras détermine une équation d'utilité maxima, soit une **équation de demande ou d'offre**, qu'il qualifie « *d'équation différentielle fondamentale de l'économique pure* » (1987, p. 333).

$$\begin{array}{l} u_a = \varphi_a(q_a) \\ u_b = \varphi_b(q_b) \end{array} \Rightarrow \frac{d\varphi_a(q_a)}{dq_a} \cdot dq_a + \frac{d\varphi_b(q_b)}{dq_b} \cdot dq_b = 0 \Rightarrow r_a \cdot dq_a + r_b \cdot dq_b = 0$$

Les marchandises A et B, étant supposées s'échanger en fonction des valeurs, v_a et v_b , **l'équation d'échange** s'écrira de la manière suivante :

$$v_a \cdot dq_a + v_b \cdot dq_b = 0$$

L'égalisation des deux équations donne *la satisfaction maxima*. Cette dernière a lieu lorsque le rapport des raretés est proportionnel au rapport des valeurs.

$$\begin{array}{l} r_a \cdot dq_a + r_b \cdot dq_b = 0 \\ v_a \cdot dq_a + v_b \cdot dq_b = 0 \end{array} \Rightarrow \frac{r_b}{r_a} = \frac{v_b}{v_a}$$

Dans le cas de la mécanique rationnelle, Léon Walras revient sur le concept de « *force vive* » (la force multipliée par la vitesse) de Leibniz, qu'il oppose au concept de « *force morte* » de Newton. A partir d'une équation de force (expression naturelle de l'égalité, à un instant t, de deux forces vives s'exerçant sur un point en un sens contraire) et d'une analogie avec la balance romaine susceptible de déterminer des équations d'énergie (proportionnellement croissantes avec les espaces p et q), Walras pose l'équation d'énergie maxima, soit l'équation différentielle fondamentale de la mécanique rationnelle. En supposant que les bras de levier de la balance ont des longueurs respectives p et q ;

$$P \cdot \frac{dp}{dt} + Q \cdot \frac{dq}{dt} = 0 \Rightarrow P \cdot \frac{dp}{dt} = -Q \cdot \frac{dq}{dt} \Rightarrow \frac{d\varphi(p)}{dp} \cdot dp + \frac{d\varphi(q)}{dq} \cdot dq = 0 \Rightarrow P \cdot dp + Q \cdot dq = 0$$

$$P = \frac{d\varphi(p)}{dp} = \varphi'(p), \quad Q = \frac{d\varphi(q)}{dq} = \varphi'(q)$$

l'égalisation des deux équations, en l'occurrence l'équilibre de la balance romaine, s'établira lorsque le rapport des forces est inversement proportionnelle aux bras du levier.

$$P \cdot dp + Q \cdot dq = 0 \quad \Rightarrow \quad \frac{P}{Q} = \frac{q}{p} \quad p \cdot dq + q \cdot dp = 0$$

Dans un repère orthonormé et dans l'espace, l'analogie associe les forces et les raretés à des « *vecteurs* », les énergies et les utilités à des « *quantités scalaires* ».

- S'appuyant sur les travaux de Newton (1722), de Poincaré (1902) et de Picard (1905), Léon Walras établira la même analogie entre l'économie et la mécanique céleste, à partir des principes de gravitation et d'attraction universelle (notions de force et de masse). Dans le cas de l'économie pure, il s'agit de passer de l'étude de l'échange de deux marchandises à l'étude de l'échange de plusieurs marchandises entre elles. Préférant la solution arithmétique à la résolution géométrique²⁷ (difficulté pour représenter un espace à plus de deux dimensions), Léon Walras démontre que l'équilibre général du marché n'est possible, 1° que si l'on introduit une troisième marchandise (11^{ème} leçon, EEPP, 1988) faisant office de numéraire (il s'agit de substituer les échanges directs aux échanges indirects, processus d'arbitrage) : « *l'équilibre parfait... n'a lieu que si le prix de deux marchandises quelconques l'une en l'autre, est égal au rapport des prix de l'une et l'autre en une troisième quelconque*²⁸ » (EEPP, 1988, p. 163) ; d'autre part (13^{ème} leçon, EEPP, 1988), 2° que si le « *rapport des raretés de deux marchandises quelconques, égal au prix de l'une en l'autre, est le même chez tous les détenteurs de ces deux marchandises* » (EEPP, 1988, p. 201). Si C, B ... sont des marchandises, énoncées en l'une d'entre elles, la marchandise A, prise comme numéraire, les deux résultats précédents peuvent être résumés par les formules suivantes :

$$P_b = \frac{r_{b,1}}{r_{a,1}} = \frac{r_{b,2}}{r_{a,2}} = \dots$$

$$P_c = \frac{r_{c,1}}{r_{a,1}} = \frac{r_{c,2}}{r_{a,2}} = \dots$$

$$P_d = \frac{r_{d,1}}{r_{a,1}} = \frac{r_{d,2}}{r_{a,2}} = \dots$$

$$P_{c,b} = \frac{v_c}{v_b} = \frac{p_{c,a}}{p_{b,a}} = \frac{v_a}{v_b} \quad (1)$$

$$\text{soit } v_a, v_b, v_c, v_d$$

$$r_{a,2}, r_{b,2}, r_{c,2}, r_{d,2}, \dots \quad (3)$$

$$r_{a,3}, r_{b,3}, r_{c,3}, r_{d,3}, \dots$$

Léon Walras précisera dans la 12^{ème} leçon des EEPP, que cette solution scientifique au problème de l'échange de plusieurs marchandises, se résout également empiriquement par le mécanisme de la libre concurrence. **La hausse ou la baisse du prix d'une marchandise (en numéraire) doit être pensée comme un mode de résolution par tâtonnement du système d'équations d'égalité de l'offre et la demande. La résolution du système d'équation par itération, et plus précisément le tâtonnement, serait ainsi une expression des grandes lois économiques.**

²⁷ Ce qui sera très vite corrigé par un appendice sur « la théorie géométrique de la détermination des prix » (EEPP, 1988).

²⁸ Ceci se traduirait par la présence de (m-1) équations d'échange, qui associées aux m (m-1) équations de demande et aux (m-1) (m-1) équations d'équilibre général, forment un total de 2 m (m-1) équations, dont les racines sont les m (m-1) prix des m marchandises les unes en les autres, et les m (m-1) quantités totales de ces m marchandises échangées les unes contre les autres (EEPP, 1988, p. 173).

- La seconde dimension exploite les résultats précédents et le manuscrit de Poinsot (1811) afin de formuler une théorie de l'équilibre. Le renvoi aux travaux de Poinsot (lettre du 23 mai 1901 adressée à Melle Dick May), alors inspecteur général de l'Université Impériale et professeur à l'École Polytechnique, n'est pas anodin. Alors qu'il préparait son baccalauréat ès sciences (1853), Léon Walras consulta les *Eléments de Statique* de Poinsot : « ... cette théorie de l'équilibre par la composition et la décomposition des forces et des couples me parut si lumineuse et si aisée que j'en lu d'une haleine la première moitié ; le lendemain, j'expédiais la seconde » (1965, vol III, p. 148). William Jaffé a largement commenté les propos Léon Walras dans une note de bas de page (1965, vol III, P. 149, note 7), renvoyant ses lecteurs au chapitre II « *Des conditions de l'équilibre exprimées par des équations* » et au troisième mémoire « *Théorie générale de l'équilibre et du mouvement des systèmes* » de Poinsot. Dans une seconde lettre, adressée cette fois-ci à Henri Poincaré et datée du 26 septembre 1901, Léon Walras précisera les chapitres qui ont directement servi à la conception des lois économiques présentes dans les *Eléments d'économie pure* (1874, p. 74-75).

Toutes les grandes lois économiques seraient en effet liées au concept de la rareté, et plus précisément, à l'expression mathématique de la rareté. Léon Walras pose la rareté comme une fonction décroissante de la quantité consommée de marchandise. Bien que la rareté ne soit pas une grandeur appréciable, il suffirait de la considérer comme telle, afin de passer de l'expression mathématique à l'étude théorique. Léon Walras précise que cette démarche est scientifique et rigoureusement suivie par les physiciens. Il renvoie ses lecteurs au Chapitre III « *Centre de Gravité* » de Poinsot²⁹ : « *J'ouvre la statique de Poinsot... Je vois qu'il y définit la masse d'un corps comme 'le nombre des molécules qui le composent' ou 'la quantité de matière qu'il renferme' ; et je constate que, ce faisant, il considère, lui aussi, comme appréciable une grandeur qui ne l'est pas, vu que personne n'a jamais compté les molécules d'un corps quelconque* » (1965, p. 161). Grâce à cette masse, les mathématiciens auraient démontré que les corps célestes s'attirent les uns les autres en raison directe des masses et en raison inverse du carré des distances. Par simple analogie, Léon Walras associe la masse à la rareté, démontrant que « *les marchandises tendent à s'échanger les unes [contre] les autres en raison inverse de leurs raretés* » (1988, 13^{ème} leçon). Cette démarche permettrait à la fois d'expliquer les principaux phénomènes économiques (lois d'établissement et de variation des prix des marchandises) et d'esquisser l'économie politique pure mathématique. Léon Walras la résumait de la manière suivante : « *La science fait la théorie des faits généraux ou des groupes de faits particuliers ; c'est-à-dire qu'elle indique leur nature, leurs causes, leurs conséquences, en formulant leurs lois. Quand ces faits sont des grandeurs, ou des faits quantitatifs (comme la gravitation, le prix), leurs lois s'expriment par des équations qui se déduisent les unes des autres ; et c'est ainsi que les sciences physico-mathématiques formulent rationnellement des lois qui sont confirmées par l'expérience. Or, pour établir ces équations, il faut bien y faire entrer les causes (la masse m ; la rareté r) en les traitant comme des grandeurs appréciables alors même qu'elles ne le sont pas toujours et ne le deviennent (quand cela a lieu) que par leur rapport avec les autres grandeurs qui le sont. La théorie de l'échange ne sort pas de ces limites* » (1965, p. 162).

B. Les lois économiques, lois naturelles et lois positives

Si la démarche scientifique préconisée par Léon Walras fût qualifiée de « révolution marginaliste » ou « d'école mathématique » (Rist, Gide, 1922, p. 631), les grandes lois économiques empruntent aux

²⁹ Nous avons reporté dans cette note de bas de page les principaux résultats de Poinsot : « Nous devons faire observer que les questions suivantes se rapportent naturellement au problème le plus général de la Statique, c'est-à-dire, font partie de cette théorie étendue où l'on recherche les lois de l'équilibre dans les systèmes dont la figure est variable suivant des conditions quelconques données. Les deux axiomes qui servent de base à cette théorie, sont : 1° Que si un système quelconque de points est en équilibre, chaque point doit être en équilibre lui-même, tant en vertu des forces qui lui sont immédiatement appliquées, qu'en vertu des résistances ou réactions qu'il éprouve de la part des autres points du système. 2° Que deux points ne peuvent agir l'un sur l'autre que dans la direction de la droite qui les joint, et que l'action est toujours égale et contraire à la réaction. Au moyen de ces deux axiomes et des conditions connues de l'équilibre d'un corps libre, on peut trouver les conditions de l'équilibre d'un système quelconque de corps ; pourvu qu'on sache évaluer les résistances qui naissent de leur liaisons mutuelles : car ces résistances étant une fois évaluées, il ne s'agit plus que de les combiner avec les forces données immédiatement par la question, et d'exprimer les conditions de l'équilibre de chaque corps, comme s'il était parfaitement libre dans l'espace » (1811, pp. 252-253).

théoriciens du Droit Naturel deux concepts clés : 1° Une théorie de la valeur empruntée à Burlamaqui et développée par Auguste Walras, le père de Léon ; 2° Une décomposition en lois naturelles et lois positives illustrant ce que Walras appellera « *la concurrence organisée* ».

1° Le premier point rappelle que c'est en se livrant à des recherches philosophiques sur la nature et l'origine de la propriété qu'Auguste Walras fut amené sur le terrain de l'économie politique (Léon Walras, 1908). L'économie politique permet d'éclairer le Droit Naturel. Ces deux sciences se seraient en effet formées et développées dans deux « sphères concentriques », dont l'une a pour objet l'utile, et l'autre le juste (Diemer, 2004b). Auguste Walras cherchera à démontrer que la richesse ET la propriété tirent leur origine commune d'un même fait: la limitation de certains biens ou la rareté de certains objets utiles (Antonelli, 1923). La rareté est à la fois : (i) un fait scientifique observable qui se traduit par un rapport quantitatif, celui des besoins et celui des biens ; (ii) un rapport qui n'exprimerait rien d'autre que celui qui existe entre la quantité offerte et la quantité demandée ; (iii) une expression qui introduit le marché et la concurrence (Diemer, Lallement, 2005). Renvoyant dos à dos la théorie de la valeur de tradition française (Condillac, Say, Rossi...) fondée sur l'utilité et la théorie de la valeur de tradition anglaise (Smith, Ricardo, Mc Culloch...) fondée sur la quantité de travail ou les frais de production, Auguste Walras souligne que ce n'est pas l'utilité d'une chose, qui la rend désirable, et qui porte les hommes à faire un sacrifice pour la posséder. C'est uniquement la limitation ou la rareté de cette chose utile: « *Toute valeur vient de la rareté, et tout objet qui a de la valeur, la doit uniquement à sa limitation* » (1831, [1938, p. 98]). La solution au paradoxe de la valeur serait ainsi clairement exposée (Diemer, 2003). La valeur trouverait son origine dans l'utilité et la rareté, deux faits primitifs et scientifiques. Auguste Walras s'appuiera sur les travaux des juristes du Droit Naturel, et notamment sur une longue citation de Burlamaqui (1820) pour conforter ce résultat : « *Les fondements du prix propre et intrinsèque sont, premièrement l'aptitude qu'on les choses à servir aux besoins, aux commodités ou aux plaisirs de la vie ; en un mot, leur utilité et leur rareté. Je dis premièrement leur utilité, par où j'entends, non seulement une utilité réelle, mais encore celle qui n'est qu'arbitraire ou de fantaisie, comme celle des pierres précieuses, et de là vient qu'on dit communément, qu'une chose qui n'est d'aucun usage est dite de prix nul. Mais l'utilité seule, quoique réelle qu'elle soit, ne suffit pas pour mettre un prix aux choses, il faut encore considérer leur rareté, c'est à dire la difficulté que l'on a de se procurer ces choses, et qui fait que chacun ne peut pas s'en procurer aisément autant qu'il en veut... La rareté seule, n'est pas non plus suffisante pour donner un prix aux choses, il faut qu'elles aient d'ailleurs quelque usage. Comme ce sont là les vrais fondements du prix des choses, ce sont aussi ces mêmes circonstances combinées différemment qui l'augmentent ou le diminuent* » (Burlamaqui, *Quelques éléments de droit naturel*, 1820, 3^{ème} partie, chap II; cité par Walras (1831, [1938, p. 219])).

Le couple utilité-rareté constituant la véritable cause de la valeur d'échange, Auguste Walras cherchera à préciser la nature de ces deux faits. L'utilité est un rapport qualitatif ou de nature. Elle résulte de l'analogie qui existe entre les besoins et les qualités des choses propres à les satisfaire. La rareté, quant à elle, est un rapport de nombre ou de quantité. C'est « *le rapport qui existe entre la somme des biens limités et la somme des besoins qui en réclament la jouissance* » (1831, p 267). Auguste Walras note toutefois qu'il est difficile de constater et de faire entrer dans une formule les deux termes du rapport. Le problème réside dans la grandeur appréciable du rapport, comment la connaître ? La résolution de ce problème constituera le fondement des *Eléments d'économie pure* de Léon Walras et le socle des grandes lois économiques walrassiennes.

2° Concernant le second point, rappelons que dans l'œuvre walrassienne, la concurrence est nécessaire car c'est elle qui justifie le caractère naturel de l'échange (Dockès, Potier, 2003) et donc le statut de science pure de la théorie de l'échange. Walras oppose les faits naturels aux faits humanitaires afin de séparer clairement les sciences pures et les sciences morales. Les sciences pures traitent de faits qui trouvent leur origine dans les forces aveugles et fatales de la nature. La condition, pour que la théorie de l'échange soit une science pure, est que les échanges soient traités comme des faits naturels et non comme des faits humanitaires. Il importe donc au plus haut point que la valeur d'échange soit le résultat d'un rapport entre des choses et non de la volonté des hommes (Lallement, 2000). C'est la condition nécessaire de la scientificité de la théorie de l'échange : son objet doit

échapper à la volonté des hommes. Walras sait bien que l'on peut manipuler les prix pour leur substituer des prix artificiels. Mais la science (pure) de l'échange doit avoir un objet indépendant de la volonté humaine. Seul le prix concurrentiel remplit cette condition : il s'impose aux individus, en dehors de leur volonté (Diemer, Lallement, 2005). « *La valeur d'échange laissée à elle même se produit naturellement sur le marché sous l'empire de la concurrence. Comme acheteurs, les échangeurs demandent à l'enchère et comme vendeurs, ils offrent au rabais, et leur concours amène ainsi une certaine valeur d'échange des marchandises, tantôt ascendante, tantôt descendante et tantôt stationnaire. Selon que cette concurrence fonctionne plus ou moins bien, la valeur d'échange se produit d'une manière plus ou moins rigoureuse* » (1874, [1988, p. 70]). Par la suite, Walras précisera que la concurrence n'est pas une situation spontanée de l'économie. La « force » de la concurrence, qui imposera aux échangeurs des prix, devra être encadrée par une autre force. Il appartient en effet à l'Etat d'organiser la concurrence (Potier, 1999). Comme les lois civiles devaient encadrer les lois naturelles afin de garantir le principe de propriété (Hume, 1740), l'Etat et la législation ont pour fonction de garantir la libre concurrence : « *Instituer et maintenir la libre concurrence économique dans une société est une œuvre de législation, et de législation très compliquée, qui appartient à l'État* » (Walras, 1898, in vol. X, p. 427).

Conclusion

En postulant dès l'introduction, que les racines historiques des « lois économiques » devaient être recherchées dans le concept de Droit Naturel, nous n'avons fait qu'évoquer un résultat largement connu et commenté par les historiens de la pensée (Schumpeter, 1953). Nous souhaiterions toutefois insister ici sur la complémentarité et l'interdépendance des trois courants de pensée, que sont les théoriciens du Droit Naturel (Grotius, Pufendorf, Burlamaqui), la doctrine physiocratique et l'œuvre walrassienne. La théorie du Droit Naturel repose sur l'affirmation de l'existence d'un ordre moral universel, d'une règle de justice immuable, antérieure, indépendante et supérieure aux lois civiles (ce dernières prolongent les effets de la loi naturelle ; elles doivent s'en inspirer et ne peuvent la contredire). La connaissance de l'ordre naturel, des lois physiques et des lois naturelles doit servir de base à la science économique. Trois idées-clés rendent compte de cette longue marche de l'histoire et de la science : 1° La loi naturelle est connue par les lumières de la raison (cette dernière, en tant que règle, fixe et sûre, sert de guide à l'être humain) ; 2° il existe un état de société dans lequel des lois générales peuvent être établies (existence de la justice et de l'injustice ; les 7 lois de la sociabilité de Burlamaqui) ; 3° le Droit Naturel et l'Economie Politique renvoient toutes deux à la question du droit de propriété, pierre angulaire de la détermination du prix des choses chez les théoriciens du Droit Naturel ; du système économique chez les physiocrates et de la théorie de la valeur dans l'œuvre walrassienne. Même si Léon Walras parvient à émanciper l'économie politique de la morale, en retenant l'équation « différentielle » comme véritable symbole de la loi économique ; la rareté (plus précisément l'expression mathématique de la rareté) renvoie invariablement aux théories qui l'ont précédées.

Bibliographique

- ANTONELLI E. (1923), « Un économiste de 1830 : A. Walras », *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, n° 4, p. 516-540.
- BASTIAT F. (1873), *Loi*, Dictionnaire d'économie politique, Coquelin et Guillaumin, Tome 2, pp. 93-100.
- BAUDEAU N. (1768), *Première introduction à la philosophie économique*, Gallica.
- BAUDEAU N. (1767), *Exposition de la loi naturelle*, Lacombe Librairie, Paris.
- BURLAMAQUI J.J (1820), *Quelques éléments de droit naturel*, Janet et Cotelle.
- DE VICTORIA F. et alii (1904), *Les fondateurs du Droit International*, Paris, V. Giard & E. Brière.
- BERAUD A., FACCARELLO G. (1992), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, tome 1, Des scholastiques aux classiques, Editions La Découverte.
- DIEMER A., LALLEMENT J. (2005), De Auguste à Léon Walras : retour sur les origines du marché et de la concurrence walrassienne, *Cahiers du CERAS*, hors série n°4, pp. 99-120.

- DIEMER A. (2004a), *Enseigner l'économie*, L'Harmattan.
- DIEMER A. (2004b), Economie pure et économie appliquée ; un point de vue critique sur l'originalité de l'œuvre de Léon Walras, *Cahiers du CERAS*, HS n°3, mai, p. 235-259.
- DIEMER A. (2003), *Représentations du marché et démarche de l'économiste*, Colloque Charles Gide « Représentations du marché », Grenoble, 25-27 septembre, 30 p.
- DOCKES P., POTIER J-P (2003), *Léon Walras et le statut de la concurrence : une étude à partir des Eléments d'économie politique pure*, X^e Colloque de l'Association Ch. Gide, Grenoble, 25-27 septembre, 29 p.
- DUPONT DE NEMOURS (1768a), *Physiocratie ou constitution naturelle du gouvernement le plus avantageux au genre humain*, Librairie Merlin, Paris.
- DUPONT DE NEMOURS (1768b), De l'origine et des progrès d'une science nouvelle, réédition par A. Dubois (1910) dans la Collection des économistes et des réformations sociaux de la France, P. Geuthner, Paris.
- GIDE C., RIST C. (1922), *Histoire des doctrines économiques*, 4^{ème} édition, Sirey.
- GROTIUS H. (1625), *Le Droit de la guerre et de la paix*. Traduction de Jean Barbeyrac, 2 tomes, chez Pierre de Coup, Amsterdam (1754).
- HASBACH (1893), Les fondements philosophiques de l'économie politique de Quesnay et Smith, *Revue d'économie politique*, tome VII.
- HELYS V. (1875), *Etude sur le Droit de la Guerre de Grotius*, Paris, Imprimerie Jules Le Clere.
- HOLTZENDORFF F., RIVIER A. (1889), *Introduction au Droit des Gens*, Paris, Librairie Fischbacher.
- LALLEMENT J. (2000), « Prix et équilibre selon Léon Walras », in BERAUD A. et G. FACCARELLO G. (dir.), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, La Découverte, p. 449-497.
- LE MERCIER DE LA RIVIERE P.P (1767), *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, 2 tomes, Desaint Librairie, Paris.
- LE MERCIER DE LA RIVIERE P.P (1787), *Procès pendant au tribunal du public ; Lettre sur les économistes*, 2nd édition. Réimpression dans le *Dictionnaire d'économie politique* de l'Encyclopédie méthodique (au mot : Economie politique)
- QUESNAY F. (1767), Despotisme de la Chine, *Ephémérides du Citoyen*, mars-juin. Réédition dans les *Œuvres économiques et philosophiques de François Quesnay*, Auguste Oncken (1888), Jules Peelman & Cie, Paris.
- QUESNAY F. (1765), Le droit naturel, *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*, septembre. Réédition dans les *Œuvres économiques et philosophiques de François Quesnay*, Auguste Oncken (1888), Jules Peelman & Cie, Paris.
- MONTESQUIEU C. (1749), *De l'esprit des Loix, ou du rapport que les loix doivent avoir avec la constitution de chaque Gouvernement, les moeurs, le climat, la religion le commerce*, A Genève, Barillot, 2 vols. in-4. Réimpression chez librairie Garnier frères (1944).
- NEWTON I. (1722), *Traité d'optique sur les réflexions, réfractions, inflexions et les couleurs de la lumière*, traduction française de M. Coste, 2nd édition, Montalant, Paris.
- PUFENDORF S. (1672), *Le Droit de la Nature et des Gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*. Traduction de Jean Barbeyrac, 2 tomes, chez Henri Schelte, Amsterdam.
- PUFENDORF S. (1673), *Les Devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils sont prescrits par la loi naturelle*. Traduction de Jean Barbeyrac, chez Henri Schelte, Amsterdam. Réédition chez Janet et Cotelle (1820).
- RIVIER A. (1885), *Note sur la littérature du Droit des Gens avant la publication du Jus Belle, Ac Pacis de Grotius*, Imprimerie de l'Académie Royale de Belgique, Bruxelles.
- SMITH A. (1776), *Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, Strahan et Cadell, Londres. Traduction française, La Richesse des Nations, 1881, Garnier; 1991, 2 vol, Gallimard.
- SCHUMPETER J. (1953), *History of Economic Analysis*, Oxford University Press. Traduction française, "Histoire de l'analyse économique", Editions Gallimard, 1983.
- TORTAJADA R. (1992), « La renaissance de la scolastique, la réforme et les théories du droit naturel », in BERAUD A., FACCARELLO G. (1992), *Nouvelle histoire de la pensée économique*, tome 1, Des scholastiques aux classiques, Editions La Découverte, pp. 71-91.
- WALRAS A. (1831), *De la nature de la richesse et de l'origine de la valeur*, in 8°, Paris, Johanneau. Réimpression sous la direction de G. Leduc, (1938), Alcan.
- WALRAS A. (1835-1836-1837), Cours professé à Evreux ; Cours professé à l'Athénée, in Cours et Pièces Diverses, Auguste et Léon Walras, *Œuvres économiques complètes*, vol III (à paraître).
- WALRAS A. (1849), *Théorie de la richesse sociale ou résumé des principes fondamentaux de l'économie politique*, in 8°, Paris, Guillaumin.
- WALRAS A. (1863), *Esquisse d'une théorie de la richesse*, Discours prononcé le 19 décembre à l'ouverture du Cours d'Economie Politique professé à Pau, imprimerie et lithographie de E. Vignancour.
- WALRAS L. (1871), *Discours d'installation*, publication du rapport d'une séance académique du 20 octobre, p. 18-42, in *Mélanges d'économie politique et sociale*, OEC vol. VII *Economica*, Paris, 1987, p. 359-376.

WALRAS L. (1874), *Eléments d'économie politique pure*, Corbaz, Lausanne, *OEC*, vol. VIII, Paris, Economica, 1988.

WALRAS L. (1876) : « Une branche nouvelle de la mathématique. De l'application des mathématiques à l'économie politique », *Mélanges d'économie politique et sociale*, *OEC* vol. VII Economica, Paris, 1987, p. 291-329.

WALRAS L. (1896), *Etudes d'économie sociale*, Corbaz, Lausanne, *OEC*, vol. IX, Paris, Economica, 1990.

WALRAS L. (1898), *Etudes d'économie appliquée*, Corbaz, Lausanne. 2^e édition (1936), Pichon, Paris, *OEC*, vol. X, Paris, Economica, 1992.

WALRAS L. (1908), *Un initiateur en Economie Politique*, A.-A. Walras, Editions de la Revue du Mois, Paris.

WALRAS L. (2001), *L'économie politique et la justice*, in Auguste et Léon Walras, *Œuvres économiques complètes*, vol V, Economica.